

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE UNIVERSITE
MOULOU MAMMERI DE TIZI OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DES SCIENCES DE GESTIONS ET DES SCIENCES
COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES

MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de Master
en Sciences commerciales

Option : finance

Thème

**L'indemnisation des sinistres matériels et
corporels**

**Cas : L'indemnisation d'un sinistre
automobile par la SAA Bordj-Menaiel**

Réalisé par :

ABDEDDAIM Amel

SAADI Redouane

Dirigé par :

M^{me} GUERMAH Hayet

Membres de jury :

Président : M^r FERRAT Marzouk, maitre-assistant, classe « A » à UMMTO.

Rapporteur : M^{me} GUERMAH Hayet, maitres assistante, classe « B » à UMMTO.

Examinatrice : M^{me} MESSAOUDENE Nassima, maitres assistante, classe « B » à UMMTO.

2016/2017

Remerciement

En préambule à ce mémoire, nous remercions ALLAH qui nous aide, nous donne la patience et le courage durant ces longues années d'étude.

Nous souhaitant adresser nos remerciements les plus sincères aux personnes qui nous ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire ainsi qu'à la réussite de cette formidable année universitaire.

Ces remerciements vont tout d'abord au corps professoral et administratif de la Faculté des Sciences Economiques, et Sciences de Gestions et des Sciences Commerciales pour la richesse et la qualité de leur enseignement et qui déploient de grands efforts pour assurer à leurs étudiants une formation actualisée.

Nous tenons à remercier sincèrement M^{me}, GUERMAH, en tant que promotrice du mémoire, elle a su toujours être à l'écoute et très disponible tout au long de la réalisation de ce mémoire, ainsi pour l'inspiration, l'aide et le temps qu'elle a bien voulu nous consacrer et sans qui ce mémoire n'aurait jamais vu le jour.

On n'oublie pas nos parents pour leur contribution, leur soutien et leur patience.

Enfin, nous adressons nos plus sincères remerciements à tous nos proches et amis, qui nous ont toujours encouragées au cours de la réalisation de ce mémoire.

Merci à tous et à toutes.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

A mon père que dieu l'accueille dans son vaste Paradis,

À la plus belle créature que Dieu a créée sur terre,

À cette source de tendresse, de patience et de générosité,

À ma femme qui a toujours été à mes côtés,

À ma mère !

À mes beaux-parents et à toute ma famille

À tous mes frères et sœurs, ainsi que leurs enfants

À tous mes amis et collègues

À tous les étudiants de la promotion 2016/2017

Sciences commerciales option : finance

A tous ceux qui, par un mot, m'ont donné la force de continuer

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

À la plus belle créature que Dieu a créée sur terre,

À cette source de tendresse, de patience et de générosité,

À ma mère !

A mon père

À mon marie qui a toujours était à mes côtés,

À tous mes frères et sœurs, ainsi que leurs enfants

À mes beaux-parents et à toute ma famille

À tous mes amis et collègues

A tous ceux qui, par un mot, m'ont donné la force de continuer

Liste des abréviations

Liste des abréviations

AA (2A)	Algérienne des Assurances.
ACI	Assurance Contre Incendie.
BADR	Banque de l'Agriculture et du Développement Rural.
BDL	Banque de Développement Local.
BNA	Banque Nationale d'Algérie.
CASH	Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures.
CASNOS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés.
CAT-NAT	Catastrophes Naturelles.
CNA	Conseil National des Assurances.
CNASAT	Caisse National
CNMA	Conseil National de Mutualité Agricole.
CNR	Caisse National des Retraité.
CRMA	Caisse Régionale de Mutualité Agricole
DA	Dinar Algérien.
DAIP	Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle.
IPP	Incapacité Permanent Partielle.
IRG	Impôt sur le Revenu Global.
IRD	Incendie et Risque Divers.
ITT	Incapacité Temporaire de Travail.
IARD	Incendie, Accident et Risque Divers.
IRG	Impôt sur le Revenu Global.
MH	Multirisques Habitations.
RC	Responsabilité Civile.
SAA	Société Algérienne d'Assurance.

SGCI Société de Garantie de Crédit Immobilier.

SNMG Salaire National Minimum Garantie.

SPA Société Par Action.

VTM Véhicule Terrestre à Moteur.

Liste des figures

Liste des figures

FIGURE N°01 : Les assurances de dommage.....	page12
FIGURE N°02 : L'assurance de personne.....	page15
FIGURE N°03 : Portefeuille.....	page49
FIGURE N°04 : Créances par âge.....	page50
FIGURE N°05 : Organigramme de la direction générale de la SAA.....	page52
FIGURE N°06 : Organigramme de l'agence SAA 2023.....	page53

Liste des tableaux

Liste des tableaux

TABELEAU N°01 : La SAA au sien du marché.....	page48
TABELEAU N°02 : Evolution de la production par branche.....	page48
TABELEAU N°03 : Les sinistres par branche.....	page50
TABELEAU N°04 : Evolution des sinistres à payer.....	page51
TABELEAU N°05 : Les ressources humaines.....	page51
TABELEAU N°06 : Evolution du chiffre d'affaire par branche 2013/2016.....	page54
TABELEAU N°07 : Evolution des indemnisations par branche 2013/2016.....	page55

Sommaire

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE01	
CHAPITRE I : Généralités sur les assurances	05
Section 01 : Historique sur les assurances	06
Section 02 : Définition de l'assurance.....	08
Section 03 : Les branches d'assurance	11
Section 04 : L'importance de l'assurance.....	17
CHAPITRE II : L'INDEMNISATION DES DOMMAGES MATERIELS ET CORPORELS	21
Section 01 : Les contrats d'assurance	22
Section 02 : L'indemnisation des dommages matériels	26
Section 03 : L'indemnisation d'un dommage corporel.....	36
CHAPITRE III : L'indemnisation d'un sinistre d'automobile par la SAA 2023 Bordj Menaïel	46
Section 01 : Présentation et l'organisation de la SAA	47
Section 02 : Présentation et l'organisation de l'agence.....	52
Section 03 : Quelques statistiques sur la production et l'indemnisation des sinistres « agence SAA 2023 »	54
Section 04 : Cas du l'indemnisation d'un sinistre matériel et corporel automobile par l'agence 2023	55
CONCLUSION GENERALE	65

Introduction Générale

Les assurances ont pris une place très importante dans l'économie contemporaine, leur liaison est désormais bien établie avec l'ensemble des activités qui s'appuient sur elles. Outre les garanties qu'elles offrent, l'assurance fournit à l'économie une image importante favorable à son développement.

Le besoin de sécurités est universel chez l'être humain et l'entreprise, de tout temps, l'homme a cherché à protéger sa personne et ses biens contre les aléas du sort. En effet, depuis qu'il existe, l'être humain a cherché à se prémunir contre les dangers de l'existence, il a d'abord cherché à se protéger lui-même, sa famille et ses proches, puis au fur et à mesure que l'évolution permettait l'acquisition d'un patrimoine, il a cherché à le protéger.

Le risque est un événement aléatoire qui peut entraîner des dommages aux particuliers et aux entreprises ; c'est un concept employé pour exprimer la crainte à l'égard des effets probables d'un environnement incertain. Puisque l'avenir ne peut être prédit, les particuliers et les entreprises doivent tenir compte, dans chacune de leurs actions, d'un ensemble d'événements possibles. Chacun de ces événements est susceptible d'avoir un impact concret, voire des conséquences majeures sur leurs activités et la réalisation de ces objectifs.

Une grande part de l'activité de l'homme à tout temps était consacrée à sa protection ; L'assurance s'inscrit dans cette perspective, elle est donc une organisation moderne scientifique et rationnelle d'une mutualité de personnes soumises à l'éventualité de la réalisation d'un même risque qui, par leurs contributions financières, permettent l'indemnisation des dommages subis par celles d'entre elles qui sont effectivement frappés par ce risque.

Une entreprise peut être sujette à de nombreux risques d'ordre financier, stratégique, juridique qui peuvent menacer leur patrimoine, son fonctionnement, sa rentabilité, et toute personne qui en rapport à l'entreprise (salariés, clients, fournisseurs). Certains de ces risques pourront être facilement supportés par la trésorerie de l'entreprise, d'autres ne le pourront pas et auront des conséquences désastreuses pouvant entraîner la cessation définitive de l'activité.

L'assurance a une dimension collective et individuelle. Techniquement, l'opération d'assurance est toujours organisée pour une population donnée. Au-delà même des entreprises

d'assurance et leurs intermédiaires, des organismes publics sont partie prenante de la bonne marche d'activité.

L'assurance en Algérie fait l'objet d'une forte concurrence du principalement à la libéralisation du secteur, par la promulgation de l'ordonnance n°95 – 07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances et l'ouverture à l'investissement privé et étranger. L'assurance est une profession très règlementée. Il s'agit de préserver les intérêts des assurés. Les compagnies d'assurances doivent répondre à de nombreuses contraintes, notamment en matière de solvabilité et de bonne gouvernance, et de conseils aux clients.

Motivation et intérêt du sujet

Nous avons choisi les assurances car elles remplissent une place très importance dans la vie quotidienne de l'être humain, ainsi elles permettent de satisfaire leurs besoins de sécurité et de ne pas craindre l'éventualité d'une catastrophe

Problématique :

Dans ce contexte, notre problématique se décline à travers une question principale qui consiste à savoir, **Quelle est la procédure, et les modalités suivies par une compagnie d'assurance pour l'indemnisation d'un dommage matériel ou corporel ?**

De cette problématique déclinent plusieurs questions :

- Qu'est-ce que l'assurance, comment est-elle née ?
- Quelles sont ses branches ?
- C'est quoi un sinistre matériel et corporel ?
- Comment indemniser un sinistre matériel et corporel ?

Méthodologie de recherche :

Nous avons adopté une méthodologie qui s'articule autour d'une étude théorique qui reprend une synthèse de littérature en matière de l'assurance et une analyse pratique d'un (contrat). Dossier sinistre matériel et corporel d'un cas échéant au sein de la société nationale d'assurance « SAA ».

Objectif de la recherche :

La recherche à une double partie, théorique et pratique. Du point de vue théorique, elle pourra contribuer non seulement à faire vulgariser les connaissances dans le domaine des

assurances, du point de vue pratique, la recherche pourra mettre en scène un vrai cas pratique traité au sien de la SAA.

L'organisation du travail

Donc notre travail est structure autour de trois (3) chapitres. Dans le premier chapitre nous allons faire connaitre le cadre théorique relatif à l'assurance et les déférentes notions indispensables à la compréhension de notre sujet d'étude. Dans le second chapitre intitulée l'indemnisation des sinistre matériel et corporel. Et enfin le troisième chapitre sera réservé au cas pratique.

Chapitre I :

Généralités sur les

assurances

Introduction

Le besoin de sécurité constitue le fil directeur de l'histoire de l'assurance, dont la naissance est récente. Dans les temps modernes, les assurances ne sont véritablement devenues l'objet d'analyses qu'à partir du moment où leur impact est devenu important.

Avant d'entamer notre travail de recherches, nous allons faire recours aux quelques notions indispensables telles que l'assurance.

Mais passant d'abord par une approche historique qui va nous faire savoir l'origine de l'assurance et son développement au fil des siècles, ainsi que les branches d'assurance et nous terminons ce chapitre par le rôle et l'importance économique de l'assurance.

Section 01 : Historique sur les assurances

Les assurances sont étendues dans le temps et dans l'espace, elles sont apparues à la suite des grands risques nés de développement du commerce à travers la mer et la terre, et de la vulnérabilité des grandes agglomérations (l'incendie de Londres).

L'assurance ne date pas d'hier, en effet, on retrouve la première notion d'assurance des 1700 avant Jésus-Christ sous le règne du roi Hammourabi de Babylon.

C'est alors, avec les premiers pas de la civilisation Phénicienne, Grecque puis Romaine que l'idée de l'assurance est apparue.

L'histoire de l'assurance a débuté par celle de l'assurance maritime, en effet, c'est dans le bassin méditerranéen qu'une première réglementation fut son apparition sous forme d'un décret en 1336 à Gênes, mais ce n'est qu'en 1347 que le premier contrat fut rédigé et signé à Gênes (à Majorque).

Ensuite, l'assurance passe par l'Italie, Barcelone puis ce fut le tour des Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne et aussi par la France où une première police est souscrite pour un transport de marchandise de Marseille à Tripoli en 1584¹.

On peut distinguer à travers l'histoire, deux grandes périodes de l'évolution de l'assurance : la pré-assurance et l'assurance moderne.

¹Messaoud BOUALEM TAFIANI, « Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP, 1986, p11-12.

1-1-La pré-assurance

Historiquement, la pré-assurance va de 4500ans avant Jésus-Christ à 1347 après Jésus-Christ. Elle se manifeste à travers l'assistance et l'entraide organisées autour de la famille, de la tribu et de la communauté².

1-1-1-Dans l'antiquité**1-1-1-1-Les tailleurs de pierres de la basse Egypte**

Des documents écrits qui remontent à 4500 ans avant Jésus-Christ ont été retrouvés par les archéologues, prouvent que les tailleurs de pierres de la Basse Egypte avaient constitué des caisses d'entraide qui leur permettaient de se solidariser contre certains dangers, ainsi, la victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierres à travers les sociétés de secours mutuel.

Dans cette organisation, il n'y avait pas d'intervention externe ou un groupe spécialisé dans la prise en charge de l'accident³.

1-1-1-2-Le code de Hammourabi, roi de Babylon

Les babyloniens avaient modifié l'organisation des transports par caravane. En particulier, ils prévoyaient les vols et les paillages contre les commerçants.

1-1-2-Au moyen Age

Le prêt et la grosse aventure a permis la naissance de l'assurance maritime, ce prêt était pratique par les Grecs et les Romains quatre siècles avant Jésus-Christ, son mécanisme est le suivant :

Pour le commerce maritime, les marchands avaient besoin de beaucoup d'argent, ils s'adressaient à des banquiers qui leur prêtaient les capitaux nécessaires.

En cas de perte de navire ou de survenance de dommages à la cargaison (tempêtes, piraterie...) par la suite d'évènements de mer ou de tout autres accidents, le prêteur n'avait droit a aucun remboursement.

²Thèse de magister « l'assurance-crédit à l'exploitation hors hydrocarbure en Algérie » présenté par : M^{elle} HADDAD.M, promotion 2005-2006.

³HADDAD.M, op- cit.

Par contre, en cas de réussite de l'expédition, c'est-à-dire en cas d'arrivée (on de survenance de dommage à la cargaison) à bon port du navire, le prêteur était non seulement remboursé de son avance de fonds, mais percevait en plus, en compensation de risque encouru, un intérêt sur le prêt allant de 15 à 40%.

Cette pratique ne pouvait être assimilée à l'assurance, puisque celui qui joue le rôle d'assureur (le prêteur) paye le sinistre avant sa survenance et percevait sa prime après, et sous réserve de la bonne activité du navire, de plus, cette pratique ne concerne qu'un nombre réduit des commerçants et de navigateurs, et ne permettait pas de ce fait la compensation des risques ; une telle opération s'apparentait plutôt à la spéculation.

Cette pratique a été interdite en 1227 par l'Eglise (seule autorité respectée à l'époque) cet interdit se justifiait par le fait que les taux d'intérêt étaient usuraires.

Il a fallu trouver un moyen qui permettrait aux banquiers d'être certains du remboursement de son prêt, ainsi peu à peu fut mise en place un système qui donna naissance à l'assurance maritime :

Des banquiers ou des groupements de commerçants acceptaient de garantir en cas de perte la valeur du navire et de sa cargaison moyennant le paiement d'une somme fixée au préalable.

Il y a donc séparation entre l'opération de garantie et celles de prêt, cette séparation a été la première étape de la régulation de la pratique de prêt à la grosse aventure qui ,petit à petit donnait naissance à partir du 14^{ème} siècle au premier contrat d'assurance maritime, première forme de l'assurance moderne.

1-2-L'assurance moderne :

L'assurance moderne a suivi depuis son émergence un développement constaté durant lequel elle a pris plusieurs forme, allant de l'assurance maritime jusqu'au branche les plus diversifiées et les plus complexes des temps modernes (assurance maritime, assurance contre l'incendie, assurance sur la vie, assurance contre les accidents, assurance grêle en 1826,assurance mortalité de bétail en 1855...etc.).

Section 2 : Définition de l'assurance

Le mot assurance est d'origine latine : securus qui veut dire sur, d'où émane le terme assurance (sécurité, garantie, certitude, assurance...etc.). Dès lors, l'ancien français

méridional adopta le terme Assurance, tout en conservant les mêmes consonances retrouvées dans les termes : sécurité, sureté, secours⁴.

Selon le professeur M. Joseph Homard : « l'assurance peut être définie comme l'opération par laquelle une partie, l'assureur s'engage moyennant une rémunération (prime ou cotisation) à payer une prestation (capital, rente) à une autre partie, l'assuré ou le bénéficiaire en cas de réalisation d'un risque déterminé (le sinistre) »⁵.

D'une manière générale, l'assurance se définit comme une réunion des personnes, redoutant l'arrivée d'un évènement préjudiciable, se cotisent pour permettre à ceux qui sont touchés par cet évènement de faire face aux dommages résultant⁶.

Sur le plan économique, l'assurance est définie comme étant « un service qui fournit une prestation lors de la survenance d'un risque »⁷. La prestation, généralement financière, peut être destinée à un individu, une association ou une entreprise, en échange de la perception d'une cotisation ou prime.

Sur le plan juridique, l'assurance est définie selon l'article 02 de l'ordonnance 95\07 (modifie par l'art.2 L 06-04) et l'art 619 du code civil algérien, comme « un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes ou autres versements pécuniaires (cotisations) à fournir à l'assuré, ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation sécuritaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat »⁸.

L'assurance d'un point de vue technique, est définie comme étant « une opération par laquelle un assureur organise en mutualité un ensemble d'assurés exposé à la réalisation d'un risque de même nature, et indemnise ceux d'entre eux ayant subi un dommage et ce grâce à la masse des primes collectées »⁹.

Malgré la diversité des définitions de l'assurance, cette dernière nous conduit à comprendre un seul principe. Elle s'agit de celui de garantie (à travers une présentation) la

⁴LMEZDAD : « Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financier nationale », mémoire du magister en science économique, option MFB, université A. Mira Bejaia, 2006, p.7.

⁵COUILBAULT F, ELIASHBERG C, et LATRASSE M, « Les grands principes de l'assurance » 6^{ème} édition, Paris, éd l'argus de l'assurance, 2003, p49.

⁶F CUILBAULT, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit., p.49.

⁷http://www.univchlef.dz/LABORATOIRES/LSFBPM/seminaires_2012/intervention_BOUTALEB_Kouider, 2012.

⁸Article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, p.170.

⁹YLAMBERT-FAIVER, « droit des assurances », 11^{ème} édition Dalloz, paris, 2001, p.38.

personne expose au risque ‘ assurée par une autre personne (assureur) moyennant le versement d’une somme d’argent dite primes d’assurance.

2-1-Les intervenants à une opération d’assurance

L’assurance est fondée sur plusieurs terminologies et caractéristiques propre au métier actuariel, avec des notions qui caractérisent un contrat d’assurance et les différents éléments et acteurs d’une opération d’assurance.

2-1-1-Assureur

L’assureur celui qui oblige, moyennant d’une «prime » ou «cotisation », à payer l’indemnité prévue dans les assurances des dommages «le capital ou les rentes ».

2-1-2-Assuré

L’assuré la personne qui est garantie par un contrat d’assurance, en contre partie du paiement d’une prime.

2-1-3-Bénéficiaire

Le bénéficiaire la personne physique ou morale dont les biens sont assurés, les responsabilités sont couvertes et le capital est garanti, qui croit à l’indemnité en cas de destruction ou d’incapacité.

2-2-1-Les principes d’inversion du cycle de production

Le principe qui particularise le secteur des assurances par rapport aux autres secteurs est l’inversion de son cycle de production dans toute activité économique, le prix de vente d’un bien est déterminé à partir de son prix de revient. En assurance, au contraire, l’assureur vend un produit dont il ne connaît pas le prix de revient puisque il ne peut déterminer à l’avance l’existence et le montant des sinistres à venir.

Cette inversion permet des avantages de trésorerie vue que l’assureur perçoit sa rémunération (la prime) avant d’effectuer sa prestation en cas de sinistre. Cependant, en vendant la promesse d’indemnisation, l’assureur ne peut pas évaluer avec exactitude le montant éventuel de l’indemnité à verser (le coût réel du sinistre) en cas de réalisation de risque garanti. Cela constitue l’inconvénient de principe d’inversion du cycle de production.

Section 3 : Les branches d'assurance (les classifications des assurances)

Il existe deux grands types d'assurance : **les assurances de dommages et les assurances de personnes.**

Les assurances de dommages couvrent la répartition d'un préjudice, qu'elles soient direct, c'est-à-dire qu'elles portent sur un bien appartenant à l'assuré (assurance de chose) ou indirect, qu'il soit subit par un tiers du fait de l'assuré (assurance de responsabilité).

Pour leur part, les assurances de personne garantissent l'individu contre les événements qui touchent à son existence et à sa santé : il s'agit principalement des assurances sur la vie, ou encore de celles qui couvrent les risques liés à la maladie ou aux accidents.

3-1-Les assurances de dommage (assurances non vie)

L'assurance de dommage a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré¹⁰. Les assurances de dommages sont soit des assurances de bien, soit des assurances de responsabilité¹¹.

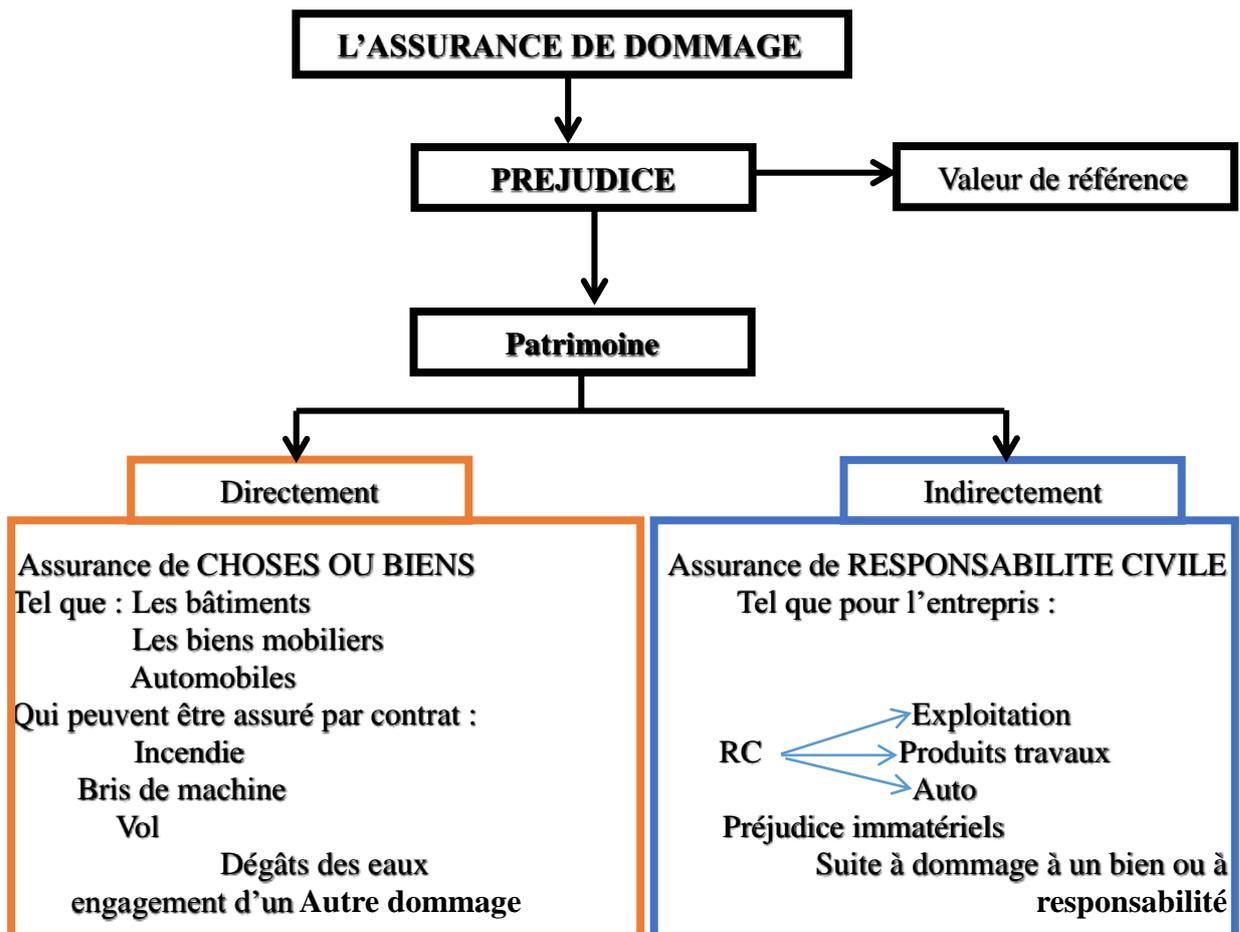
Elle donne droit à une indemnité, normalement égale au montant du préjudice de à un événement accidentel et involontaire (assurance accident), appelé sinistre :

- Assurance de tiers : responsabilités civile, etc... ;
- Assurance de biens : contre les accidents, incendies, vols, (automobile, habitat,...) c'est L'IARD (Incendie, accidents et risques divers) ;
- Assurances dans construction : Assurance dommages à l'ouvrage et assurance décennale.

¹⁰Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, « les assurances de dommage aux bien de l'entreprise », éd l'argus, 1999, paris, p.50

¹¹IBID, p. 70.

Schéma n°01 : Les assurances de dommages



Source : pierre-Henri DADE, Daniel HUET, les assurances de dommage aux biens de l'entreprise », éd. l'argus, 1999, p.9.

▪ Règle de l'assurance de dommage¹² :

- Principe indemnitaire ;
- Sinistre avec pluralité d'assurance garantissant le même bien dans le même intérêt règlement cumulatif ;
- Règle proportionnelle de capitaux possible ;
- Subrogation possible.

3-1-1-L'assurance maritime

L'assurance maritime est à l'origine de l'apparition des assurances dans le monde, elle est en occurrence la première forme d'assurance, car les échanges commerciaux entre les civilisations qui existaient en ce temps-là se faisait par mer.

¹²Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, op.cit. p.10.

Elle est apparue au 14^{ème} siècle en Italie, la première police d'assurance remonte au **23 octobre 1347**¹³(elle a été rédigée à Gènes pour le voyage du navire Santa Clara de Gènes à Majorque), c'est aussi à Gènes en 1424, qui a été fondé la première compagnie d'assurance maritime.

Ainsi, qu'en France les plus vieux contrats retrouvés remontent au 15 octobre 1584, ils sont souscrits pour le Saint-Hilaire à l'occasion d'un transport de marchandise de Marseille à Tripoli, et en Angleterre, le premier contrat remonte à 1617, il assurait la cargaison de bateau « The three Brother ».

L'assurance maritime a pour but de couvrir le risque maritime, c'est-à-dire le risque qui peut survenir au cours de l'expédition des marchandises.

3-1-2-L'assurance contre l'incendie

L'assurance contre l'incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres du 2 septembre 1666, à une (01) heure du matin. L'incendie éclata dans une boulangerie, favorisé par le vent, il se propagea de maison à maison, car celles-ci étaient fabriquées en bois et leurs toits en chaume, ce n'est qu'au bout de 4 jours qu'on arriva à l'arrêter. Il a détruit plus de 13000 maisons et près de 100 églises.

Ce terrible sinistre donna naissance très rapidement à plusieurs compagnies d'assurance contre l'incendie, la première fut la " Fire office " en 1667. Tandis que d'autres sociétés telle que la Royal Exchange, adjoignirent à leurs opérations ordinaires la couverture des risques incendies.

C'est à la même époque que l'assurance contre l'incendie prit son essor dans la plupart des pays notamment les États-Unis et en Allemagne, où elle fut, à l'origine, du moins pour les immeubles, obligatoire auprès des caisses publiques qui se développent grandement dans le divers état au début du 19^{ème} siècle, avant d'être supplantées par des compagnies privées.

Elle est apparu en France, au cours du 18^{ème} siècle, par l'intermédiaire des caisses de secours contre l'incendie appelé "bureau des incendie". Les premiers bureaux ont vu le jour à Paris 1717, s'étaient plutôt des caisses d'assistance que des caisses d'assurance, car leurs ressources, en dehors de cotisations des adhérents, étaient constituées principalement par des subventions publiques et des dons privés¹⁴.

¹³TAFIANI Messaoud BOUALEM, « Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP.P.11.op-cit.

¹⁴« Cours incendie », document accordé par la SAA.

3-1-3-Les assurances de responsabilité

La révolution industrielle du 19^{ème} siècle a ramené non seulement une amélioration du niveau de vie et un progrès technique, mais aussi des accidents nouveaux d'où l'introduction progressive des branches de responsabilités civiles branches qui sont rendues obligatoires à partir du 20^{ème} siècle ; c'est également au cours de cette période que la réglementation concernant l'assurance est mise en place.

L'assurance est d'une grande utilité pour l'intérêt sociale et pour les gens économiquement faibles, elle est créé un système de sécurité social obligatoire (maladie, accidents de travail, vieillesse... etc.) pouvant être complété par des assurances économiques facultatives et appropriées¹⁵.

3-1-4-Les assurances automobiles

Les assurances automobiles sont représentée par un contrat destiné à la couverture du risque automobile et se compose de plusieurs garanties telles que le vol, l'incendie, la responsabilité civile, le bris de glace et aussi d'autres garanties spécifiques comme la défense et le recours contre les tiers¹⁶.

L'assurance automobile garantit les dommages causés par la conduite d'un véhicule terrestre à moteur (VTM), trois critères sont nécessaires pour définir un VTM :

- Le véhicule doit être mené d'un moteur, quel que soit le mode de ce moteur et sa puissance ;
- Le véhicule doit comporter un siège pour le conducteur ;
- Le véhicule est destiné à se déplacer sur la terre ferme sans être guidé par des rails.

Tout véhicule plus de quatre ans est assujetti à un contrôle technique, le propriétaire de véhicule doit apposer sur le pare-brise le macaron remis par le centre de contrôle.

Si le véhicule tracte une remorque ou une caravane, il est indispensable que le véhicule et la remorque ou la caravane soient assurés.

Certains assureurs accordent gratuitement l'assurance de la remorque ou de la caravane, s'elles ont un poids total en charge inférieure ou égale à 750kg¹⁷.

¹⁵TAFIANI Messaoud BOUALEM, « Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP. P14-15.op-cit.

¹⁶Thèse de magister « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle algérienne », présenté par M^{er} OUBAZIZ. S promotion 2012, p 36.

¹⁷MOLARD Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI 2010, p 31-32.

3-2-Les assurances de personnes (assurance vie)

Les assurances de personnes se présentent comme des contrats prévoyant le versement d'un capital ou de rentes à un bénéficiaire en cas de décès, moyennant le paiement de prime par le souscripteur.

Contrairement au risque couvert par les assurances de biens, le risque couvert par les assurances de personnes se produit inévitablement, seule la date de réalisation (dans le cas d'un décès, par exemple) reste inconnue.

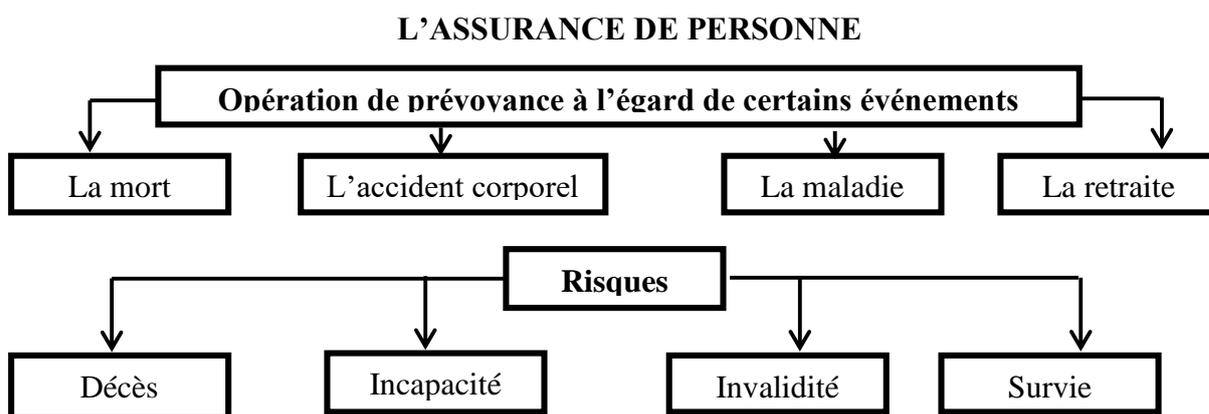
L'assurance-vie ouvre droit pour les bénéficiaires au versement d'une somme forfaitaire ou d'un revenu régulier. En général, le souscripteur doit effectuer une visite médicale préalable.

L'assurance de personne est une convention de prévoyance entre l'assuré, et l'assureur, et par laquelle l'assureur s'oblige à verser au souscripteur ou bénéficiaire désigné une somme déterminée sous forme de capital ou une rente en cas de réalisation de l'événement prévu au contrat (art 60 de l'ordonnances 95/07)¹⁸.

L'assurance de personne peut revêtir : une forme individuelle ou collective (l'assurance Groupe (art 62 de l'ordonnance 95/07)¹⁹.

Dans le cadre des assurances de personnes, l'assureur verse à un bénéficiaire une prestation forfaitaire fixé lors de la conclusion du contrat (par exemple dans assurance sur la vie)²⁰.

Schéma n°02 : l'assurance de personne



Source : Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, « les assurances de dommage aux biens de l'entreprise », éd l'argus, paris 1999, p 10.

¹⁸Article 60 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

¹⁹Article 62 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

²⁰Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, op.cit. p.8.

▪ Caractéristiques :

- Pas de subrogation ;
- Capitaux librement fixés.

▪ Conséquences :

- Pas de principe indemnitaire ;
- Pas de règlement cumulatif ;
- Pas de règles proportionnelles de capitaux.

3-2-1-Les assurances en cas de décès

L'assurance en cas de décès relève de la demande de prévoyance destinée à la couverture des personnes contre les décès accident ou non et l'invalidité qui en résulte, comme aussi dans les cas d'organisation, des maladies à long durée...etc.

Elle peut être aussi un complément des indemnités de la sécurité sociale pour les soins médicaux, des arrêts de travail, des soins dentaires...etc.²¹

3-2-2-Les assurances en cas de vie

L'assurance en cas de vie peut être interprétée comme étant une modalité de gestion de l'épargne avec des raisons poussant les ménages à s'octroyer ce genre d'assurance qui peuvent être les suivantes :

- La constitution d'une retraite ;
- La protection des membres de la famille ;
- La recherche de bénéfice sur le placement financier et le rabattement fiscal dans certains pays comme l'Algérie avec une exonération sur le paiement de l'IRG pour un détenteur d'une assurance vie à plus de 5 années ;
- Enfin, la constitution d'une épargne et sa transmission aux bénéficiaires²².

3-2-3-Assurance vie de groupe dite santé

L'émergence des assurances santé répond à un besoin fondamental chez l'être humain qui est celui de l'accès aux soins. Dans de nombreux pays émergents comme l'Algérie, la prise en charge des prestations médicales par les caisses publiques d'assurance maladie reste encore

²¹ Thèse de magister « les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancière algérienne », présenté par M^{er} OUBAZIZ.S, promotion 2012, p.67.op-cit.

²² OUBAZIZ.S, Idem, p.66-67.op-cit.

la plus complète comparativement à l'assurance privée avec un effet d'éviction rapporté au contenu de la protection social où « trop d'assistance social évince l'épargne et la prévoyance »²³.

Section 4 : L'importance de l'assurance

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes cette sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menacent dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance dans l'avenir, c'est une vente de sécurité au profit de l'action.

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, mais il présente d'autres utilités sur le plan social, économique et financier.

4-1-le rôle sociale de l'assurance :

Le rôle social de l'assurance est, avant tous, d'offrir la sécurité aux individus.

De ce fait, l'assurance est là pour réparer les dégâts et pour aider les personnes à vivre mieux dans un monde où les risques ne peuvent pas être évités.

En outre, il est de devoir de l'assurance de garantie du revenu pour un ménage ayant perdu le chef de famille, de financement, des traitements médicaux des malades pour recouvrer la santé²⁴, et à la contribution de l'amélioration du niveau de vie des retraités.

De là, l'assurance se voit comme un acte de haute prévention sociale parce qu'elle répond besoins des individus cherchant à se prémunir contre les risques de la vie qui peuvent toucher à leur personne ou à leur biens.

L'exemple des assurances sociales :

- CNR : Caisse National des Retraité.
- CASNOS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés.

²³ LAMBER Denis-claire, « Economie des assurances », édition Arman câlin 1996, p.273.

²⁴Saïd OUBAZIZ, « les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances », mémoire de magister en science économique, option ME, université mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2012, p 14.op-cit.

4-2-Le rôle économique de l'assurance

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement²⁵.

Le secteur des assurances participe à l'ensemble des activités économiques et de la société. Ce rôle peut se présenter ainsi :

4-2-1-L'assurance : moyen de crédit

L'assurance est un élément primordial pour les organismes de crédit. Pour bénéficier d'un crédit bancaire, le banquier exige une garantie qui peut se présenter sous forme d'une assurance par laquelle il garantit le remboursement à l'échéance et en cas d'insolvabilité.

Ensuite, elle permet à l'assuré de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés.

L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie générale car les réserves que les compagnies sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général du pays.

4-2-2-L'assurance : une méthode d'épargne

Le secteur des assurances collecte sous forme de primes, l'épargne des assurés. Cette épargne sera redistribuée sous forme de prestations aux sinistrés et aux autres bénéficiaires de contrats d'assurance.

De ce fait, l'assurance joue le rôle d'une distribution financière. Cependant, pendant la période qui sépare la collecte des primes et la distribution des prestations, l'assureur doit mettre de côté les recueillies auprès, afin de pouvoir en disposer en cas de survenance de sinistres²⁶.

L'épargne constitue des fonds (provisions) qui doivent à tout moment être suffisants pour lui permettre de répondre à ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires de contrats d'assurance. Ces fonds sont ainsi une épargne destinée à faire face aux éventuels sinistres non encore survenus.

²⁵« Cours de droit des assurances », op.cit.

²⁶Lambert DENIS-CLAIR, op, cit. p.63.

4-2-3-L'assurance : mode d'investissement

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de prime doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiés par l'intérêt que peut présenter à l'économie de masses de capitaux, car ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics.

Le besoin d'entraide entre les humains s'est manifesté au fil des temps et a pris diverses formes qui peuvent être considérées à juste titre comme les prémices de l'actuelle industrie des assurances.

Donc, c'est la crainte spontanée de l'aléa ou l'aversion aux risques qui est à la base des systèmes d'assurance.

L'assurance est une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation financière de ceux qui ont été victimes de la malchance grâce aux contributions de ceux qui n'ont pas eu cette même malchance.

4-3-Le rôle financier de l'assurance

Le secteur des assurances est l'un des secteurs les plus importants dans l'économie d'un pays, il contribue non seulement à la protection du patrimoine, mais aussi de par son principe d'inversion du cycle de production, l'activité d'assurance permet de générer des masses financières importantes que les compagnes d'assurance injectent dans la sphère économique²⁷ ainsi, l'assurance joue un rôle d'intermédiaire financier et contribue en effet, à l'investissement national.

²⁷Lambert DENIS-CLAIR, op, cit. p.111.

Conclusion

Nous avons consacré ce chapitre à l'étude du cadre générale et théorique de l'assurance et les lois fondamentales de l'assurance. Cette étude nous permet de faire la synthèse suivante :

L'assurance est une activité économique indispensable au bon fonctionnement et au développement de l'environnement économique du pays.

Ce secteur permet aussi aux particuliers de protéger leur patrimoine, c'est ce qui est impossible d'obtenir à l'échelle individuelle.

Le secteur de l'assurance à une capacité de mobilisation de l'épargne assez conséquente grâce à l'inversion de son cycle production et à la connaissance de mécanisme de l'assurance.

Le produit d'assurance est vendu par les entreprises d'assurance sous forme d'un contrat passé généralement entre l'assureur et l'assuré. Il est le plus souvent diffusé par des intermédiaire il s'agit d'un produit complexe qui repose sur la promesse fait par l'assureur d'accomplir les prestations prévus par la police en cas de réalisation d'un risque déterminé.

Toutefois, une telle garantie est assurée de conditions et de restriction qu'il appartient à l'assuré de bien connaitre.

Chapitre II :
L'indemnisation
des dommages
matériels et
corporels

Introduction

Une indemnisation de dommages subis par un véhicule peut s'envisager le régime du droit commun de la responsabilité civile ou dans le cadre du contrat d'assurance automobile conclu entre l'assureur et l'assuré. La première hypothèse place le propriétaire du véhicule, non responsable, dans le rôle d'une victime de droit commun : Son dommage sera intégralement réparé s'il est personnel, direct et certain. La seconde hypothèse redonne force et vigueur à la liberté contractuelle de l'article 1134 du code civil : l'assureur et l'assuré demeurent libres de définir le périmètre du dommage réparable sous l'égide du cadre légal et réglementation propre à tout contrat d'assurance de dommage.

Donc on peut dire que l'indemnisation des dommages en cas d'accident de la circulation n'est pas automatique, elle dépend des garanties souscrites pour l'assuré dans son contrat.

Section 1 : Les contrats d'assurance

Le contrat d'assurance est une convention entre un assureur et un assuré qui détermine le droit et obligation de chacun, l'assureur s'engage à fournir une prestation déterminée, si le risque que l'on a voulu couvrir apparaît, par exemple, on souhaite par une assurance décès, avant un certain âge par le versement par l'assureur à votre conjoint d'une certaine somme d'argent, si vous décédez avant cet âge (risque que vous souhaitez couvrir) l'assureur paiera ce montant (prestation déterminée) à votre conjoint moyennant respect des conditions et modalités du contrat¹.

Un contrat se définit comme « un accord entre deux ou plusieurs personnes qui oblige l'assureur à garantir le risque du souscripteur à payer les primes² ».

1-1-Les caractères d'un contrat d'assurance

Tout comme les autres contrats privés (contrats passés entre particuliers), le contrat d'assurance est régi par le code civil et présente certains caractères qui sont les suivants³.

¹www.wikifia.com

²F COUILBAULT, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit.p.86.

³Idem.

1-1-1-Le caractère consensuel

Ce caractère est consensuel car il est réputé conclu des moments où intervient l'accord des parties. Cela signifie que l'existence du contrat d'assurance n'est pas liée si l'accomplissement de formalités.

1-1-2-Le caractère aléatoire

Ce caractère est intervenient à la nature même de l'assurance, et à la définition de risque. Ce caractère s'applique à l'objet même du contrat d'assurance : le risque garanti seul un risque aléatoire peut faire l'objet d'une assurance.

1-1-3-Le caractère de bonne foi

Ce caractère est fondamental en assurance, il signifie la nécessité absolue de loyauté de l'assuré pour minuterie l'équité de la relation contractuellement, alors que l'assureur est d'une manière générale obligé de faire confiance à ses déclarations, sans pouvoir les vérifier lors de la souscription du contrat.

1-2-Les étapes de formation d'un contrat d'assurance

Pour qu'il soit établi, un contrat d'assurance passe par quatre étapes importantes qui sont les suivant⁴.

1-2-1-Notice d'information

La notice d'information est une facile fournie par l'assureur à l'assuré, indiquant le prix et les garanties. En d'autres termes, c'est l'ensemble des informations que donne l'assureur à l'assuré concernant le produit d'assurance. Ce document permet au consommateur de produit, de mieux cerner les couts des garanties de bases et des extensions afin de faire jouer la concurrence.

1-2-2-Proposition

La proposition est un imprimé rempli et si fini par le futur suscrit, le proposant par lequel ce dernier demande à l'assureur de garantir le risque qu'il décrit en répandant au

⁴F.CUILBAULT. ELIASHBERG C, LATRASSE M, op, cit. p90

questionnaire, la proposition constitue la base par rebique la police d'assurance , mais aussi sert de référence en cas de litige sur les déclarations initiales des risques.

1-2-3-Note de couverture

La note de couverture est un document destiné à certifier que le risque est couvert à partir de la date indiquée. Elle est une garantie immédiate, provisoire, en attendant la rédaction de la police définitive, durée est limité à 1 mois ou 2 mois ou plus.

1-2-4-Police d'assurance

La police d'assurance est la matérialisation du contrat d'assurance à travers un imprimé que donne l'assureur à l'assuré. Elle constitue une preuve du contrat d'assurance, C'est ainsi qui elle est obligatoire et exigée par le code des assurances.

1-3-Durée du contrat ⁵

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. Il prend effet à la date et heure indiquées aux conditions particulières.

1-3-1-Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et condition fixés ci-après :

a-Par la société :

En cas de non paiement des primes : dix(10) jours après la suspension des garanties, s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction (art 16 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995).

En cas d'aggravation du risque : passé un délai de trente(30) jours à partir de la date de réception de la proposition, portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré (art 18 de l'ordonnance N°95-07 du janvier 1995).

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque de la part de l'assuré.

b-Par le souscripteur :

En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la société refuse réduire la prime en conséquence : en cas d'aliénation du véhicule assuré.

⁵Condition générales, document accordé par la SAA

c- Par la masse des créanciers du souscripteur :

Après un préavis de quinze (15) jours durant une période n'excédant pas les 4 mois de date de l'ouverture de la faillite ou de règlement judiciaire (art 23 de l'ordonnance N°95-07. Du janvier 1995).

d-De plein droit :

En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions frisées par la législation en vigueur).

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant :

- d'un évènement non prévu par la police : la société doit restituer à l'assuré. La portion de prime afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.
- d'un évènement prévue pour la police : la prime y'afférente reste acquise à la société, sous réserve des dispositions des articles 30 et 42 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la position de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la société, elle doit rembourser au souscripteur si elle a été perçues d'avance.

1-3-2-Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce dans les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995.

1-3-3-Prescription

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est trois (03) années, à partir de l'évènement qui lui donne naissance toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour l'assureur a en connaissance.
- En cas de survenance du sinistre, que du jour ou les intéressés en ont en connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'a comptes du jour ou le tiers a portée l'affaire devant le tribunal contre l'assureur ou a été indemnisé par celui-ci (l'article 27 de l'ordonnance N° 95-07-du 25 janvier 1995 , modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).

1-4-Les conditions réglementaires d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance présente avec conditions⁶ :

1-4-1-Les conditions générales

D'une manière très simple, sont relatives avec produit d'assurance, elles sont communes à tous assurés d'un même type du contrat et se référant au code des assurances. Elles identifient et les formalités en cas de sinistre.

1-4-2-Les conditions particulières

Les conditions particulières sont relatives à l'assuré , ou bien elles adaptent le contrat à la situation de celui-ci elle indiquent le nom de l'assuré , son adresse , les garanties retenues et leurs montants, la profession de l'activité du souscripteur ou de bénéficiaire, la particularité de l'objet garantie , l'étendue de la garantie , le montant de la prime , la date de souscription , la périodicité et la durée du contrat.

Section 2 : L'indemnisation des dommages matériels

L'indemnisation des dommages matériels en cas d'accident de la circulation n'est pas automatique. Elle dépend des garanties souscrites par l'assuré dans son contrat, de la nature de l'accident et de la faute commise par son auteur, l'évaluation du préjudice est estimée par un aspect après examen du véhicule.

2-1-Les premiers réflexes à adopter en cas d'accident

Il est important d'établir un constat amiable à la suite d'un accident de la route ayant cause des préjudices matériels ce formulaire a pour avantage d'accélérer le traitement du dossier puisqu'il contient tous les éléments nécessaires aux compagnies d'assurance :

- Le lien et les circonstances de l'accident ;
- Le point de choc et les dégâts apparents ;
- Les coordonnées de l'assuré et des témoins.

Le constat amiable doit être signé d'un commun accord au recto par les conducteurs, directement sur les lieux dans la mesure de possible. Chaque conducteur dispose d'une section

⁶<http://www.jurisques.com/cass6.ntm>.

individuelle au verso pour donner sa propre version pouvant être remplie ultérieurement. Depuis le 1^{er} décembre 2014, il existe également un constat dématérialisé, via une application mobile comme constat, l'accident doit ensuite faire l'objet d'une déclaration avec assureurs des véhicules concernés au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Pour cela, il suffit que les conducteurs impliqués dans l'accident envoient chacun un exemplaire du constat amiable qui comporte deux (2) feuillets.

La convention d'indemnisation directe de l'assuré et le recours entre société d'assurance automobile conclue par la plupart des compagnies d'assurance facilitée le dédommagement des préjudices matériels lors d'un accident de la circulation. Elle permet notamment d'accélérer le versement des sommes, l'assuré est ainsi directement indemnisé par son assureur, selon son droit à indemnisation, la compagnie d'assurance se trouve ensuite vers l'assureur du conducteur responsable. Cette convention implique la présence d'au moins deux véhicules garantis en responsabilité civile (RC) après de sociétés adhérentes à cette convention.

Le conducteur non fautif de l'accident peut être moins bien remboursé selon l'assurance choisie. Le conducteur entièrement fautif ne reçoit .En revanche aucune indemnisation, à moins d'avoir souscrit une « garantie dommage tous accidents ».

Cette dernière permet de bénéficier d'une indemnisation même en cas d'accident responsable (moyennant une franchise), ainsi qu'en cas de collision avec un arbre, un mur ...etc.

Le préjudice est calculé sur la base de montant des réparations sans toutefois excéder la « valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert ».

Soit le prix d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable avant l'accident.

2-2-L'expertise automobile à l'offre d'indemnisation

A la suite de la déclaration d'accident, la compagnie d'assurance mandate un expert automobile dont le rôle est de constater les dommages, de contrôler la véracité des faits relatés dans le constat, de déterminer les possibilités de réparation et de valider la facturation du garagiste.

La réglementation n'impose pas de délai pour l'expertise. Après cette dernière, le propriétaire du véhicule reçoit ensuite une copie de rapport.

En cas de désaccord avec la conclusion, l'assuré peut faire appel à un second expert divergent, il est alors demandé à un troisième expert désigné d'un commun accord de trancher. Le cas échéant, les honoraires de ce troisième expert sont payés pour moitié par l'assuré.

En cas de sinistre, sur la base du rapport final d'expertise, l'assureur fait parvenir une offre d'indemnisation à son assuré dans les 3 mois qui suivent la déclaration de l'accident, ou 8 mois en cas de préjudice corporels. Il est possible de contester cette offre et de réclamer une meilleure proposition.

2-3-Les différentes formes d'indemnisation

Si le véhicule est réparable, l'assuré règle la facture du garagiste de son choix avant de demander le dédommagement à la compagnie d'assurance, à hauteur des garanties souscrites et de la vétusté de véhicule. L'assureur peut aussi payer directement le réparateur en ne laissant à l'assuré que le reste à charge, soit la franchise ou les franchises prévues (s) dans le contrat.

Si le véhicule est estimé dangereux, l'expert avertit la préfecture qui va à son tour notifier au propriétaire une interdiction de circuler, de donner ou de revendre le véhicule, avant de pouvoir le réutiliser, l'assuré doit alors le faire réparer sous le suivi de l'expert.

Si le véhicule est dit irréparable, c'est-à-dire lorsque le montant des réparations requises est supérieur à la valeur de véhicule avant l'accident, l'assuré peut le céder à l'assureur et recevoir en échange une indemnisation égale à la valeur d'assurance désignée dans le contrat, s'il s'agit de la valeur vénale, cela correspond à son prix de vente potentiel avant l'accident. Dans le cas de la valeur de remplacement, on prend en compte le prix d'achat d'un véhicule de même temps et dans le même état qu'avant le sinistre.

2-4-Quelques exemples d'indemnisation ⁷

2-4-1- Le véhicule a été victime d'une catastrophe naturelle

Le remboursement s'effectue selon les mêmes critères à condition que la catastrophe soit reconnue par arrêté ministériel. Dans ce cas, la victime sera indemnisée en déduisant la franchise fixée par le législateur.

- Comment l'indemnisation est-elle estimée ?

⁷www.outocadre.comme

Généralement, le montant est fixé par l'estimation de l'expert. Tant que le cout de réparation ne dépasse pas les clauses du contrat.

2-4-2- En cas de collision avec des animaux ou chute d'un objet

Toute est une question de propriété, si l'animal ou l'objet appartient à quelqu'un c'est le propriétaire qui récolte les torts. Concernant les animaux sauvages, il faut savoir que chaque année environ 10.000 chevreuils et 500 sangliers entrent en collision avec des véhicules cependant ce type d'accident n'entraîne pas d'indemnisation puisque ces animaux n'ont pas de propriétaire. Par exemple un animal traverse la route, le conducteur pouvait aussi voir sa responsabilité engagé.

2-4-3-L'indemnisation en cas d'accident à l'étranger

C'est généralement les lois locales qui déterminent la responsabilité de chacun tout de foi si aucun étranger n'est impliqué dans l'accident c'est la loi française qui s'imposera.

2-5-La gestion d'indemnisation d'un sinistre matériel en Algérie

1- La gestion administrative :

Le sinistre va avoir pour effet certaines obligations qui sont à la charge de l'assuré et notamment :

a)La déclaration d'accident et le délai accordé par la loi :

Conformément à l'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25-01-95 et l'article 17 des conditions générales automobile.

L'assuré est tenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, de faire sa déclaration dans les sept (07) jours de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat.

L'absence ou le retard de la déclaration par l'assuré engendre deux situations :

Lorsque l'indemnité est due au titre de la garantie dommage, le retard de la déclaration est sanctionné conformément aux dispositions contractuelles, l'assuré perd le bénéfice de l'indemnité.

Lorsque l'indemnité est due par les personnes autres que l'assuré au titre de la responsabilité civile, la déchéance ne peut être appliquée puisqu'elle n'est pas opposable aux

tiers.

b) Le constat amiable

Le constat amiable est un formulaire mis au point par les assureurs pour faciliter l'indemnisation et écourter les délais. Ce document rassemble tous les renseignements utiles en cas de sinistre. On peut l'utiliser à chaque accident matériel, car c'est le meilleur moyen d'informer rapidement et efficacement votre compagnie d'assurance

Le constat amiable tient lieu de déclaration d'accident. C'est d'après les indications que vous y faites figurer que votre assureur détermine la responsabilité à remplir soigneusement et signer le recto du constat : lui seul à valeur de preuve pour les circonstances de l'accident.

c) Comment remplir le constat amiable

Dans le cas possible, remplir le constat amiable avec l'autre conducteur ou, à défaut, recueillir le maximum de renseignements : identité et adresse du conducteur, immatriculation du véhicule, sociétés d'assurances concernées... etc.

Le recto du constat amiable décrit le sinistre. Il propose plusieurs circonstances possibles d'accident : il est demandé au titulaire de véhicule de cocher la (ou les) case(s) correspondante(s) aux manœuvres de chacun des deux véhicules. Dessiner avec soin le croquis de l'accident en y faisant figurer la position des véhicules au moment du choc. La direction des véhicules, les lignes médianes, les sens interdits et les feux de signalisation doivent également être signalés. Éviter les contradictions entre le croquis et les circonstances de l'accident cochées. En cas d'incohérence, les cases sélectionnées priment sur le croquis

d) Contrôle des garanties

Cette opération consiste à vérifier les garanties souscrites et si la garantie rentre dans la catégorie des risques couverts.

Les garanties doivent être clairement notées sur la chemise « sinistre » ainsi que sur la déclaration d'accident.

Si la garantie affectée n'est pas couverte (ex : BDG), dans ce cas, la demande à l'expertise de faire son rôle n'est pas nécessaire.

e) L'ouverture du dossier

Il s'agit, dans ce cas précis, du classement de la déclaration du sinistre sur lequel sont reproduits tous les renseignements portés sur le contrat ainsi que l'évaluation provisoire du

dommage.

2- La gestion technique

La gestion technique d'un sinistre corporel s'effectue comme suit :

a) L'expertise

Selon l'article 21 de l'ordonnance 74-15 dispose : «qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si ce véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable ».

- L'expert devra obligatoirement être requis par la compagnie pour procéder à l'expertise d'un véhicule endommagé ou volé.
- Toute expertise établie sans, au préalable avoir reçu l'accord ou la demande écrite de la structure, sera déclarée irrecevable.
- L'expertise effectuée à la suite d'un sinistre devra être aussi complète que possible.

Outre les dommages, l'expertise devra permettre au gestionnaire de mieux apprécier les responsabilités par l'apport d'indices décelés lors de l'expertise (sens du choc avant verre arrière et inversement, couleur, de peinture relevée sur la chose, traces existantes, etc...).

b) La contre-expertise

Si l'assuré conteste l'expertise de l'assureur, il a la possibilité de demander une contre-expertise à la direction de la succursale, si celle dernière lui est accordée, l'assuré pourra choisir l'expert de son choix qu'il rémunérera lui-même.

c) L'expertise contradictoire

La convention inter entreprise dispose que chaque partie a l'obligation de faire expertiser par un expert, quelle que soit la nature ou l'importance des dommages. Toutefois, si le montant des dommages dépasse 30.000 DA, il y a lieu de demander une expertise contradictoire, c'est-à-dire que les deux experts qui ont établi les rapports se rencontrent pour faire établir une évaluation commune.

d) L'expertise judiciaire

Si les experts désignés par les parties ne sont pas d'accord, ils s'adressent à une tierce

expertise (troisième expert et opérant en commun à la majorité des voix)

Si le choix du troisième expert n'est pas d'accord, le choix sera effectué par le président du tribunal.

La demande de l'expertise contradictoire, accompagnée d'une copie de déclaration, doit être transmise, sous pli recommandé à la structure de la compagnie adverse.

Cette convocation doit contenir tous les renseignements concernant le véhicule à contre expertiser, le lieu de la visite et les coordonnées de l'expert. Dès la réception de la demande, c'est au président du tribunal de désigner un expert.

e) L'étude de la responsabilité

L'expertise automobile n'est demandée que lorsque les causes et circonstances n'engagent pas la totalité de la responsabilité de l'assuré ou lorsque celui-ci bénéficie d'une garantie dommage.

Cette responsabilité est déterminée selon le code de la route, le barème de responsabilité « infra code ». On distingue deux cas :

e-1) L'assuré est responsable

Il y'a lieu d'ouvrir un dossier et attendre le recours de la partie adverse, des réceptions du courrier l'agence identifiera les points de choc et la compatibilité des dommages, si cela est conforme l'agence procède au règlement du dossier au titre de la responsabilité civile accordée obligatoirement au contrat automobile.

e-2) L'assuré n'est pas responsable

Il y'a lieu d'adresser une mise en cause, une copie de déclaration et le rapport d'expertise.

Le recours amiable doit être effectué dans un délai minimum de deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire

Si la partie adverse garde le silence pendant plus de trois mois, cela obligera l'agence à faire un recours à la direction de l'agence pour signaler le retard.

f) Recours

Le recours est exercé auprès de l'agence concernée qui est habilitée à décider du règlement des sinistres, le recours engagé par l'une des parties doit être constaté par écrit, soit par une réclamation accompagnée d'une copie lisible de la déclaration d'accident et des pièces justificatives et tous les renseignements nécessaires permettant au destinataire l'identification du sinistre.

3) Règlement des sinistres touchant la garantie dommages :

Le règlement des sinistres touchant les garanties accordées au contrat d'assurance automobile est comme suit :

a) Règlement dommage et collision :

Le règlement en dommage collision est subordonné à :

- L'identification du tiers ;
- Le numéro de la police d'assurance ;
- La validité de l'assurance du tiers ;
- Le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- Le nom de la compagnie et le code agence ;
- Son permis de conduire.

Les véhicules assurés en valeur à neuf pour lesquels la vétusté n'est pas applicable et ceux qui sont assurés en valeur vénale et auxquels la vétusté est déduite.

Dans les deux cas, la franchise est déduite lorsqu'elle est prévue au contrat, Cependant, lorsque le recours a abouti, elle est réduite proportionnellement à la part de responsabilité des deux parties dans l'accident, et dans ces deux cas, une franchise absolue de 500 DA est retenue sur chaque sinistre.

Pour cela, nous avons choisi des cas d'espèces illustrant le règlement au titre du dommage collision et au titre de la garantie tierce relevée au sein de la SAA agence 2023.

a-1) L'assuré responsable

- Si le montant des dommages est inférieur à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation et en déduisant, par la suite, la vétusté et la franchise.
- Si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence de la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise.
- La vétusté s'applique sur les fournitures et qui représente l'usure du véhicule.
- L'immobilisation est accordée lorsqu'elle dépasse les deux (02) jours. Elle est de l'ordre de :
 - **4%** pour les véhicules particuliers (tourisme à usage d'affaire).
 - **6%** pour les taxis, auto-écoles et véhicules utilitaires (véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandise).

- 8% pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises.
- La franchise s'applique dans tous les cas de règlement en dommage collision, elle est de l'ordre de 500 DA pour la garantie dommage à 10.000,00 DA et de 10% du montant de l'expertise pour les dommages collisions à 20 000,00DA, 30 000,00DA, 10% du montant de l'expertise avec un minimum de 2000 DA pour la garantie dommage à 40 000,00 DA ,50 000 DA et 5% avec un minimum de 2500 DA et maximum de 7000 DA pour le dommage collision à valeur vénale et la tout risque.

a-2) Responsabilité total du tiers

- Si le montant des dommages est inférieur à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation et en déduisant, par la suite, la vétusté et la franchise.
- Après avoir obtenu le recours de la partie adverse, il y a lieu de restituer à notre assuré la franchise.
- Si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence de la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise.

Après avoir obtenu le recours de la partie adverse, il y a lieu de verser à l'assuré le produit du recours en déduisant le dommage collision réglée initialement.

b) Règlement tous risque

La garantie tous risques couvre tous les dégâts que le véhicule assuré peut subir sans toutefois dépasser la valeur du véhicule assuré avec une franchise appliquée - si le tiers est identifié et l'assuré n'est pas responsable au recours la franchise sera payé au client.

c) Règlement vol et incendie

c-1) Garantie vol

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont :

- Procès-verbal d'expertise.
- Dépôt de plainte. Certificat de non gage.
- Carte grise de la voiture volée.
- Clefs.
- Attestation de recherches infructueuses.

Si le véhicule volé est retrouvé, il sera procédé à une expertise pour évaluer les dégâts

subis au cours du vol.

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé, il sera remboursé à l'assuré la valeur vénale du véhicule assuré.

Le règlement doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut, après accord de la succursale de rattachement.

L'agence devra suivre les dossiers « vol » et déposer auprès des autorités ou la plainte a été enregistrée, une opposition de non restitution du véhicule à son propriétaire si ce dernier a été indemnisé.

Si l'assuré désire reprendre son véhicule retrouvé, il devra restituer le montant de l'indemnité avec déduction de l'évaluation détériorations subies par le véhicule, donc dans ce cas-là les accessoires et autres pièces au véhicule sont remboursées en cas de vol selon l'article 5 des conditions générales que le dit véhicule soit à l'arrêt ou ait été déplacé.

c-2) Garantie incendie et explosion :

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont :

- Procès-verbal d'expertise.
- Certificat de non gage.
- Carte grise de la voiture.
- Attestation de constat des pompiers.

Le règlement doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut, après accord de la succursale de rattachement.

d) Règlement bris de glaces

Le règlement se fait sur la base d'un procès-verbal d'expertise, Les glaces étoilées ou fêlées ne peuvent être indemnisées que si l'expert qui évalué les dommages apposé un visa de conformité après réparation.

Cette mesure est obligatoire pour ce cas précis et constitue une mesure préventive prise par l'agence pour parer à la fraude.

e) Règlement défense et recours

La société garantit à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions concernées, lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation des véhicules désignés au contrat.

La société pourvoit à sa défense devant les tribunaux répressifs en cas de poursuites engagées par le ministère public à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou pour délit d'imprudence (homicide ou blessures par imprudence, délit de fuite) commis dans la conduite desdits véhicules.

En cas d'accident causé aux véhicules assurés et imputable à un tiers, la société garantit tous les frais afin d'obtenir le montant des dégâts causés à notre assuré de ce tiers, à l'amiable ou par voie judiciaire :

- Le paiement de tous dommages intérêts, y compris le remboursement des dégâts aux objets transportés et comme accessoires à la réclamation pour les dommages matériels ;
- Le paiement de toutes indemnités pouvant être dues en raison des lésions corporelles subies dans l'accident par l'assuré ou par des membres de sa famille, vivant avec lui.

Section 3 : L'indemnisation d'un dommage corporel

Dans l'acception la plus courante, le terme dommage est synonyme de préjudice et se définit comme l'atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à honneur).

Il ouvre à la victime un droit à réparation, notamment lorsqu'il résulte d'un délit, On parle de dommage réparable.

3-1-La définition⁸

Le dommage corporel est un dommage portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne et peut être à ce titre réparé.

Exemple : pris en charge des frais médicaux indemnité pour incapacité physique, indemnité pour perte de salaires, etc...

3-2-Les personnes concernées par l'indemnisation⁹

Les passagers, piétons et cyclistes victimes.

Leurs dommages corporels sont intégralement indemnisés, sauf lorsque la victime a :

- Provoque volontairement ses blessures, par exemple en cas de comportement suicidaire ;

⁸www.guidelajustice.com

⁹www.ffa.assurance.fr « accident de la route, quelle indemnisation pour les dommages corporels »

- Commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois, cette faute, n'est pas retenue, si au moment de l'accident, la victime est âgée de moins de 16 ans, de plus de 70 ans ou atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale 80%.

▪

3-3-Caractère du dommage corporel¹⁰

Comme tout dommage. Le dommage corporel doit être actuel, personnel et direct :

- Le dommage corporel doit être actuel et non simplement éventuel, c'est-à-dire qu'il doit exister au moment de la mise en mouvement de l'action civile. Le dommage corporel doit donc être déjà réalisé pour être réparable ;
- Le dommage corporel doit être personnel, c'est-à-dire que l'action civile susceptible d'être portée devant un tribunal pour en obtenir réparation n'appartient qu'à celui qui a été personnellement lésé, celui qui a personnellement souffert du dommage ;
- Le dommage corporel doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit être rattaché à l'infraction par un lien de cause à effet .La cour de cassation parle d'un dommage prenant directement sa source dans le délit poursuivi.

▪

3-4-Principe de l'indemnisation par un fonds de garantie¹¹

L'idée d'indemnisation les victimes ayant subi certains dommages par des fonds publics est à l'origine de la loi du 03 janvier 1977, modifiée à plusieurs reprises par la suite.

Pour obtenir réparation, la victime(ou ses ayants droits) doit, en règle générale, Exercer son action contre les auteurs, les complices et les tiers civilement responsables.

Certaines victimes, et notamment celles subissant un dommage corporel, peuvent exercer un recours en indemnité devant une commission juridictionnelle instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance .Ce recours est exercé non pas contre ceux qui sont pénalement ou civilement responsables, mais contre un fonds garantie.

3-5-conditions de l'indemnisation par un fonds de garantie¹²

Les conditions requises tiennent à :

- La nature du préjudice : le dommage corporel doit être d'une certaine gravité. Le législateur exige que l'infraction ait entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité

¹⁰Guide de la justice op.cit.

¹¹Guide de la justice op.cit.

¹²Guide de la justice op.cit.

totale de travail personnel. En outre, seul le dommage corporel résultant d'une infraction est concerné ;

- La victime : elle doit être dans l'impossibilité d'obtenir à un titre quelconque une indemnité effective et suffisante parce que l'auteur est soit inconnu, soit insolvable, cette impossibilité ne concerne néanmoins, que le recours en indemnisation du préjudice corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

En outre, la victime ne doit pas avoir commis de faute.

3-6-La procédure d'indemnisation ¹³

Toute personne blessée lors d'un accident corporel, la circulation (passé d'un véhicule, piéton cycliste) à droit à une indemnisation pour ses dommages corporel, sauf :

- Si elle a recherché volontairement son dommage ;
- Ou si elle commet une (faute inexcusable) qui constitue la seule cause de l'accident

En ce qui concerne le conducteur blessé, s'il est responsable de l'accident, sa faute aura pour effet de limiter ou même d'exclure toute indemnisation, selon la circonstance.

Enfin, il existe des victimes dites (protégées), indemnisées dans tous les cas. Il s'agit de personnes âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, ainsi que les personnes titulaires d'un titre d'invalidité d'au moins 80%.

3-6-1-L'information des victimes

Des lors que la déclaration d'accident mentionne la présence de personnes blessées, l'assureur a l'obligation de prendre contact avec chacune d'elles. Il doit s'adresser un questionnaire accompagné de la notice d'information destinée aux victimes d'accident de la circulation, telle qu'elle est prévue par les textes....

Parmi les informations obligatoires, figurent notamment :

- Le droit d'obtenir une copie du procès-verbal ;
- Le droit d'être assisté d'un avocat, ou d'une médecine lors d'un examen médical ;
- La possibilité de saisir le tribunal compétent à n'importe quel moment de la procédure d'indemnisation.

¹³Article A 211-11 au code assurance.

3-6-2-Les préjudices indemnissables¹⁴

Sous le terme (dommage corporels), il faut comprendre que toute atteinte physique, morale ou économique de la personne est prise en compte.

Sont donc également indemnisés à ce titre les effets personnels tels que les vêtements et les bijoux, ainsi que les appareils délivrés sur prospection médicale (lunettes, prothèses ...), s'ils ont été endommagés dans l'accident.

A la suite d'une réflexion engagée par le Ministère de la justice, une nouvelle nomenclature a été diffusée à l'ensemble des acteurs de l'indemnisation corporelle. La liste des préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation comprend notamment :

- Dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux ;
- Pertes de gains professionnels actuels et futurs : perte de revenu ;
- Déficit fonctionnel temporaire et permanent : incidences sur les fonctions du corps humain et troubles constatés dans les gestes de la vie quotidienne (exprimé en pourcentage) ;
- Souffrances endurées : souffrances physiques et psychiques pendant la période précédant la consolidation ;
- Incidence professionnelle : dévalorisation sur le marché du travail, perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénalité de l'emploi... ;
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : perte d'année d'étude, modification d'orientation, renonciation à une formation ;
- Préjudice esthétique temporaire et permanent ;
- Frais de logement daté, de véhicule adapté ;
- Assistance par tierce personne ;
- Préjudice d'agrément : impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisir ;
- Préjudice sexuel.

Dans le cas d'une victime décédée, les proches peuvent prétendre à l'indemnisation de préjudices spécifiques, tels que les frais d'obsèques et le préjudice d'accompagnement (réparation du préjudice moral et des répercussions sur le mode de vie des proches).

Pour chacun des préjudices constatés, un montant doit être proposé à la victime. Si l'offre est insuffisante, Il est possible de demander à l'assureur de revoir sa proposition. A défaut d'accord, il est également possible de saisir le tribunal.

¹⁴Article 2226 du code civile.

3-6-3-Les délais

En principe, l'assureur doit faire une offre d'indemnisation à la victime dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident.

Toutefois, l'offre définitive d'indemnisation ne peut être faite que lorsque la victime est (consolidée), c'est-à-dire au moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent. En pratique, l'état de consolidation de la victime est déterminé par un médecin-expert.

Si l'assureur décide de soumettre la victime à une expertise médicale pour évaluer ses préjudices, une convocation doit lui être envoyée au moins quinze jours avant l'examen. Le rapport doit lui parvenir dans les vingt jours qui suivent l'expertise.

Les conclusions de l'expert peuvent être définitives, et fixer la date de consolidation, ou n'être que temporaires dans l'attente d'une prochaine expertise.

En cas de blessures légères, l'assureur peut solliciter un avis médical (sur pièces). Un médecin désigné par l'assureur évaluera vos préjudices à partir des éléments de votre dossier.

Si la consolidation n'est pas acquise dans un délai de trois mois après l'accident, l'assureur propose une offre à caractère provisionnel, c'est-à-dire un versement partiel anticipé de la somme qui sera finalement octroyée à l'assuré.

Dans ce cas, l'assurance devra communiquer à l'assuré son offre définitive dans les cinq (5) mois suivant la date à laquelle il aura été informé de la consolidation.

Lorsque l'offre a été acceptée par la victime, celle-ci dispose de quinze (15) jours pour remettre en cause cet accord. En l'absence de manifestation de sa part, le règlement doit lui parvenir quarante-cinq (5) jours après l'acceptation.

Enfin, si des nouvelles se quelles en lien avec l'accident apparaissent alors que l'indemnisation est soldée, il est possible de demander une réouverture du dossier dans les dix (10) ans à compter de la consolidation.

3-7-La gestion d'indemnisation d'un sinistre corporel en Algérie

1) Procédure administrative

a) L'étude des dommages

Pour justifier (prouver) les dommages causés par les accidents de circulation, les victimes doivent dans un premier temps faire parvenir à l'assureur :

•1^{ère} étape

- remplir le constat de sinistre en portant les noms des blessés
- certificat médical descriptif constatant l'entendu du préjudice subi, ce dernier doit être adressé à son assureur dans un délai de 8 jours à compter de la date d'accident
- joindre tous les certificats médicaux notamment ceux constatant la consolidation.

▪ 2^{ème} étape

La réception de la déclaration de sinistre corporel, l'assureur doit :

- vérifier la déclaration sinistre si tous les renseignements nécessaires figurent ;
- vérifier les garanties de la police d'assurance et sa validité ;
- ouvrir un dossier suivant la numérotation d'ordre numérique.

▪ 3^{ème} étape

- aviser le centre d'expertise médical ;
- demande de procès-verbal d'enquête aux l'autorité indiquées pour déterminer les responsabilités de l'accident ;
- constituer un avocat agréé par les tribunaux pour défendre l'affaire ;
- soumettre la victime à l'examen médical pour déterminer la durée d'incapacité temporaire de travail (ITT) et ou le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) si nécessaire (article 07 décret 80-35).

2) Gestion technique

L'assuré à le droit de désigner un avocat pour défendre au mieux ses intérêts mais nous n'allons pas nous intéresser aux procédures relatives aux affaires pénale (avocat - justice), notre travail sera consacré à ce qui se passe au sein de la SAA, la gestion technique s'effectue suivant ces étapes :

a) Transaction amiable

La transaction amiable est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, en vue de l'indemnisation des dommages subis et de régler rapidement le dossier sinistre.

Elle a pour but d'alléger la gestion en matière de sinistres corporels. Cependant, même dans le cas d'une transaction amiable, l'article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988 impose une

Indemnisation basée sur le barème prévu en annexe.

Les pièces nécessaires pour une transaction amiable sont :

- Rapport médical du médecin de l'assureur ;
- Certificat médical prescrivant une dernière fiche de paie à la date de l'accident ;
- Si la victime est salariée, exiger une attestation de travail.

b) Les règles d'un sinistre corporel

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 13 de l'ordonnance 74-15, le règlement de l'indemnité est effectué par l'assureur de la victime contenue :

- Lorsque la victime ne peut plus exercer son travail à la suite de l'accident ;
- Lorsque le bénéficiaire majeur opte pour ce mode d'indemnisation (article 16 loi 88-31) ;
- Lorsque la victime ou ses ayants droits sont reconnus incapables (article 16 loi 88-31) ;
- Lorsque le bénéficiaire est un mineur (article 10 lois 88 - 31).

Le montant annuel de la rente s'obtient en divisant le capital constitutif par le coefficient de la rente apprécié selon l'âge de la victime d'après le barème annexé à la loi 88-31 du 19-09-1988.

- Lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur non salarié, l'indemnité qui lui sera allouée sera basée sur le salaire minimum. De même, lorsqu'il s'agit d'une infirmité permanente égale ou supérieure à 50% il sera alloué à la victime une rente ;
- Lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80% nécessitant l'assistance d'une tierce, personne, le montant du capital de la rente viagère est majoré de 40%.

b-1) En cas de décès

- En cas de décès, l'assureur devra réclamer :
 - Certificat de médecin constatant le décès ;
 - L'acte de décès, une fiche familiale ;
 - Une attestation de l'organisme social par exemple :
 - Employés d'entreprise (CNASAT).
 - Chauffeur de Taxi, commerçant et toute profession libérale (CASNOS).
 - Fellah (CRMA).
 - Enseignant (MATEC).

- Fiche de paie du mois qui précède la date de l'accident pour les salariés, ou l'avertissement fiscal de l'année précédant le sinistre pour les commerçants ; Attestation de l'A.P.C, justifiant que le père et la mère étaient à la charge de la victime en cas de décès, le capital constitutif pour chaque bénéficiaire est obtenu en multipliant par 100 la valeur du point correspondant au salaire ou revenu professionnel de la victime à la date de l'accident conformément au tableau annexe à la loi 88-31 du 19/07/1988 par le coefficient ci-après :
- Conjoint : 30% ;
- Chaque enfant mineur à charge 15% ;
- Père mère 10% pour chacun d'eux.

En cas où la victime n'a laissé ni enfant ni conjoint, l'indemnisation sera transférée au père et la mère. Les autres personnes à charge au sens de la sécurité sociale à 10% à chacun d'eux.

b-2) En cas de blessures seulement

Réparation sous forme de capital : l'indemnisation s'effectue comme suit :

1-Indemnisation au titre de l'incapacité permanent IPP :

Le calcul du capital est obtenu en multipliant la valeur des points correspondant à la tranche des salaires annuel ou revenu professionnel par le taux IPP.

Calcul d'indemnité = la valeur des points correspondant * le taux IPP.

2-Indemnisation au titre de l'incapacité temporaire de travail ITT :

L'indemnité au titre de l'ITT s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou revenu professionnel de la victime (loi 88-31).

3) Le fonds spécial d'indemnisation

L'indemnisation des victimes d'accidents de circulation est apparue dès 1951, avant même l'institution de l'obligation d'assurance, un fond de garantie automobile avait été créé dans le but de garantir l'indemnisation de toute victime d'accidents de circulation lorsque les voies de recours contre l'assureur du responsable ou l'assuré insolvable. pour les même but , le législateur algérien avait créé en 1974 un fond spécial d'indemnisation par l'article 24 de l'ordonnance 74-15 pour garantir aux ayants droit et aux victimes l'indemnisation de tous les accidents causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu , ou se trouve au moment de l'accident déchu de la garantie ou insuffisamment couvert, ou non assuré , ou se révèle totalement ou partiellement insolvable.

4) Les différents préjudices

4-1) Le préjudice esthétique

Le préjudice esthétique traduit l'expression de la souffrance morale qu'entraîne le caractère visible des séquelles de l'accident : visage défiguré, cicatrices, claudication etc. La loi 88-31 précise que les interventions chirurgicales nécessaires à la réparation d'un préjudice esthétique établi par expertise médicale sont payées ou remboursées intégralement.

4-2) Le pretium doloris

C'est l'expression de la souffrance physique que le traumatisme a entraîné est déterminé par expertise médicale.

La loi 88-31 a jugé utile de ne pas retenir, dans une première étape, que deux niveaux d'indemnisation de ce type de préjudice correspondant respectivement au pretium doloris moyen et important.

Cet alinéa stipule : l'indemnisation du pretium doloris déterminé par expertise médicale s'effectue comme suit :

- Pretium doloris moyen : deux fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident.
- Pretium doloris important : quatre fois le montant mensuel du salaire minimum garanti à la date de l'accident.

4-3) Le préjudice moral

Le préjudice moral est la souffrance ressentie par une personne à la suite de la disparition d'un être cher.

La loi 88-31 limite le bénéfice de la réparation aux seules personnes proches du défunt c'est-à-dire chacun des père et mère, le conjoint et les enfants de la victime dans la limite de trois (3) fois le montant mensuel du SNMG à la date de l'accident.

Conclusion

En peut dire que le contrat d'assurance est une convention entre un assureur et un assuré qui détermine les droits et l'obligation des chacun en cas de dommages matériel ou dommages corporel.

Le dommage matériel est un dommage représentant une atteinte à une chose, un bien ou un animal. Donc, il s'agit d'une attient au patrimoine de la victime. En d'autre termes, ce sont ceux qui consécutifs à une atteinte aux biens d'une personne, consistent en la lésion d'intérêts de nature économique. Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée.

Le dommage corporel s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel (amputation d'un membre etc...). En droit du dommage corporel, il convient de distinguer entre le dommage d'un part qui est une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne humaine et le préjudice réparable d'autre part, qui relève d'une attient aux droits subjectifs de la personne, qu'ils serrent patrimoniaux ou personnels.

Le préjudice sa soit matériels ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation par trois étape principale :

- La déclaration
- L'étude de dossier et l'expertise
- Le règlement

Chapitre III :
L'indemnisation
d'un sinistre
d'automobile par
la SAA 2023 Bordj
Menaïel

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

Introduction

Après avoir présenté le déroulement et le fonctionnement de l'indemnisation des dommages matériels et corporels de façon générale, nous allons passer à une illustration d'un cas précis d'une indemnisation d'un sinistre matériel dans la branche d'automobile par la SAA agence 2023 de Bordj-Menaiel.

Pour ce faire, nous commençons d'abord ce chapitre par la présentation et l'organisation de la société nationale d'assurance (section 01), et présentation et l'organisation de l'agence SAA 2023 (section 02), et quelques statistiques sur la production et l'indemnisation des sinistres (section 03).

Section 01 : Présentation et l'organisation de la SAA

La SAA, Entreprise publique Economique, société par Actions (SPA), dispose d'une présence sur le marché de plus de 52 ans. Créée au lendemain de l'indépendance, la SAA est parmi les anciennes compagnies d'assurances à capitaux publics ; agréée pour pratiquer toutes les branches d'assurances de dommages ainsi que la réassurance. Elle dispose de plus de 500 points de vente, dont 210 agents généraux et distribue ses produits par le biais de trois banques partenaires, qui sont la BADR, la BDL et la BNA.

Comme elle dispose d'une filiale d'expertise, d'une filiale d'assurance de personne en partenariat avec la MACIF, la BADR et la BDL.

En 2015, malgré la timide évolution de l'assurance de prédilection de la SAA, et grâce à la concrétisation d'affaires intéressantes en risques d'entreprises, elle a pu maintenir sa place de leader et sa part de marché de 23 %.

Avec un effectif de 4 457 collaborations, la SAA propose aux particuliers et aux entreprises, quel que soit leur domaine d'activité, des solutions avantageuses et adaptées à des tarifs étudiés.

Capacités financières

Capital social —————> **20** Milliards DA

Fonds propres —————> **32,6** Milliards DA

Actifs représentatifs —————> **50,6** Milliards DA

Marge de solvabilité —————> **31,2** Milliards DA

Réseau commercial —————> **150** Agences Bancaires (BADR, BDL, BNA)

—————> **210** Agents Généraux

—————> **293** Agences Directes dans 48 wilayas

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

Effectif au 31.12.2015 → 4457 Employées

La SAA au sein du marché

Tableau N°01 : La SAA au sien du marché

En Milliards DA	TOTAL MARCHE			SAA			Parts de marché SAA	
	2014	2015	+/-%	2014	2015	+/-%	2014	2015
Automobile	65,3	66,2	1,38%	20,68	20,63	-0,22%	32%	31%
IRD	41,4	41,2	-0,48%	4,92	4,66	15%	12%	14%
Agricole	3,35	3,7	10,45%	0,55	0,75	36%	16%	20%
Transport	6,8	5,8	-14,70%	0,32	0,36	14%	5%	6%
Crédit /Caution	1	1,2	20%	0	0	0	0%	0%
TOTAL	117,85	118,101	0,21%	26,47	27,4	3,52%	22%	23%
Total hors Automobile	52,55	51,90	-1,24%	5,79	6,8	17,44%	11%	13%

Source : documents antre de la SAA

Avec une croissance plus importante que celle du marché en 2015, la SAA conserve ses parts de marché et demeure le 1^{er} assureur de la place.

Elle occupe le haut du classement dans bon nombre de branches d'assurance.

1-ACTIVITE TECHNIQUE

1-1-Production

1-1-1-Primes émises

En 2015, le chiffre d'affaire réalisé en assurances de dommage est de 27,4 milliards DA, soit une progression de 931 millions DA (3,52%) par rapport à 2014, avec la souscription de 102 105 contrats additionnels.

Les primes émises au titre des branches hors automobile ont enregistré une croissance de presque 17% confortant le choix de l'entreprise d'investir les risques d'entreprises.

La branche assurances de personnes a réalisé un chiffre d'affaire de 14,7 millions de DA.

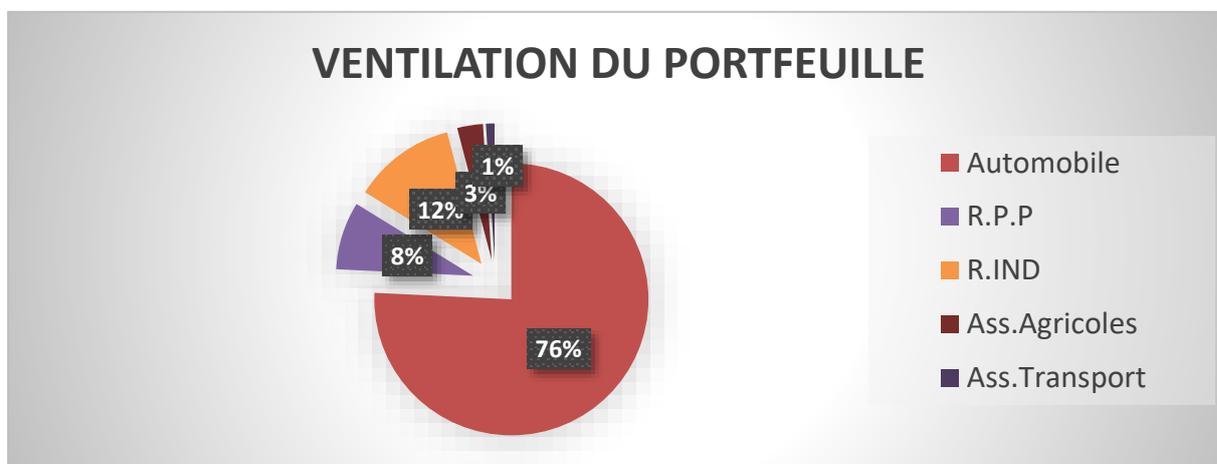
1-1-2-Evolution de la production par branche

Tableau N°02 : Evolution de la production par branche

	Primes émises		Evolution	Structure	
	2015	2014		2015	2014
Assurances automobile	20 634	20 680	-0,22%	75%	78%
Risques des parts & des profs	2 286	2 161	5,78%	8%	8%
Risques industriels	3 371	2 760	22,14%	12%	10%
Assurances agricoles	745	548	35,95%	3%	2%
Assurance transport	362	318	13,84%	1%	1%
TOTAL	27 398	26 467	3,52%	100%	100%

Source : Documents antre de la SAA

Figure N°03 : Ventilation du portefeuille



Source : documents antre de la SAA

Le portefeuille de la SAA, à prédominance automobile, est caractérisé par une vulnérabilité et en passe de subir de la conjoncture économique et de la baisse des importations et ventes de véhicule. Partant de ce constat, un plan à moyen terme est rn cours de mise en œuvre, retenant comme axe majeur la diversification réelle des souscriptions par la relance des branches à forte valeur ajoutée, autres que l'automobile. Le but est de garantir à la société une rentabilité pérenne et de consolider sa position sur le marché.

1-1-3-primés émises par types de réseau

La part du réseau direct a diminué de près d'un point au profit du réseau des intermédiaires et de la bancassurance sa contribution dans le portefeuille reste stable avec 65% ;

- Le réseau de la bancassurance apporte plus de 66% du portefeuille des risques agricoles ;
- Les agents généraux contribuent à plus de 30% dans le portefeuille ;
- La contribution des courtiers & du réseau bancassurance dans le portefeuille reste marginale avec respectivement 2,72% & 1,81%.

1-2-créances et recouvrement

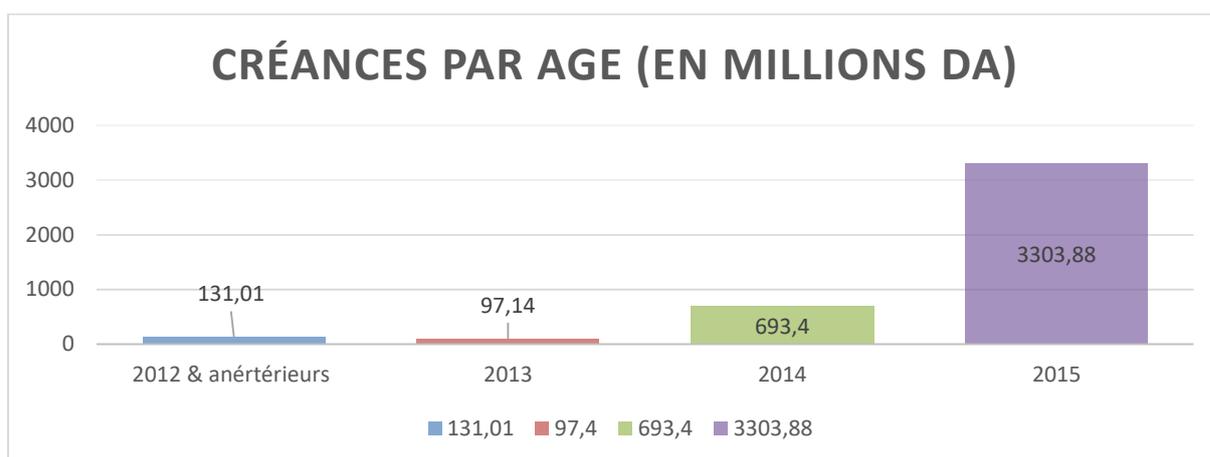
- Le taux d'encaissement sur le chiffre d'affaires de 2015 est de 88% ;
- Le taux de recouvrement sur les créances des exercices antérieurs est de 66% ;

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

- Le stock des créances sur assurés à fin 2014 s'est accru de 1.462,68 Millions de DA au 31/12/2015 du fait des échéanciers de paiement accordés sur des contrats à engagements importants, souscrits en risques industriels et engineering.

Figure N°04 : créances par âge



Source : documents antre de la SAA

1-3-Sinistres et indemnisations de la SAA

Tableaux N°03 : les sinistres par branche En Millions DA

	Règlement		Evolution	Structure 2015
	2015	2014		
Automobile	15143	14349	5,53%-	91%
Risques des parts & des profs	204	244	-16,61%	1%
Risques industriels	594	652	-8,96%	4%
Assurances agricoles	146	146	-0,21%	1%
Assurance transport	297	229	29,64%	2%
Assurance personnes	238	149	59,60%	1%
TOTAL	16621	17770	5,39%	100%

Source : documents antre de la SAA

En 2015, le montant global des indemnisations s'est élevé à 16,6 Milliards DA 370 507 dossiers réglés, contre 15,8 Milliards DA pour 377 366 dossiers en 2014.

Fréquence de sinistralité : Le nombre de sinistres déclarés est de 372 556, soit une diminution de 13 433 dossiers par rapport à 2014, dont 97% dans la seule branche automobile.

Le nombre de sinistres en suspenses est passé de 140 182 dossiers à l'ouverture, à 121 892 dossiers à fin 2015 ; soit une diminution de 18 289 contre 12 872 dossiers en 2014.

Cette permanence est le résultat d'efforts soutenus de l'entreprise en matière de liquidation de dossiers, particulièrement dans la branche automobile avec le début de mise en

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaïel

œuvre de la convention ARCM dans le cadre marché et de l'assainissement effectué dans les autres branches.

Evolution des sinistres à payer :

Tableaux N°04 : Evolution des sinistres à payer En Millions DA

	SAP		Evolution	Structure 2015
	2015	2014		
Automobile	13606	13862	-1,83%	80%
Risques des parts & des profs	457	320	42,81%	3%
Risques industriels	2173	1344	61,74%	13%
Assurances agricoles	105	80	31,68%	1%
Assurance transport	210	388	-45,97%	1%
Assurance personnes	381	557	-31,72%	2%
TOTAL	16934	16551	5,31%	100%

Source : documents antre de la SAA

2-Les ressources humaines et formation

Tableaux N°05 : Ressources humaines

Catégorie professionnelle	Effectif		Evolution %
	2014	2015	
- Cadres supérieurs	596	666	12%
- Cadres moyens	1066	1038	-3%
- Agents de maîtrise	1634	1794	10%
- Agent d'exécution	1324	959	-28%
Total	4620	4457	-3.5%

Source : documents antre de la SAA

L'effectif de l'entreprise au 31/12/2015 est de 4 457 personnes soit 163 éléments de moins par rapport à fin 2014 le personnel féminin représente 32% de l'effectif global et l'effectif permanent représente 94%.

L'encadrement supérieur 15% de l'effectif global, contre 13% en 2014.

Formation :

Durant l'exercice, les employés de la SAA ont bénéficié de poste de formation diplômant et 727 postes de formation qualifiantes ce qui notre, si besoin est, l'intérêt de l'entreprise pour le relèvement de niveau de savoir-faire de son personnel, afin de donner toutes les chances de succès à son plan de développement.

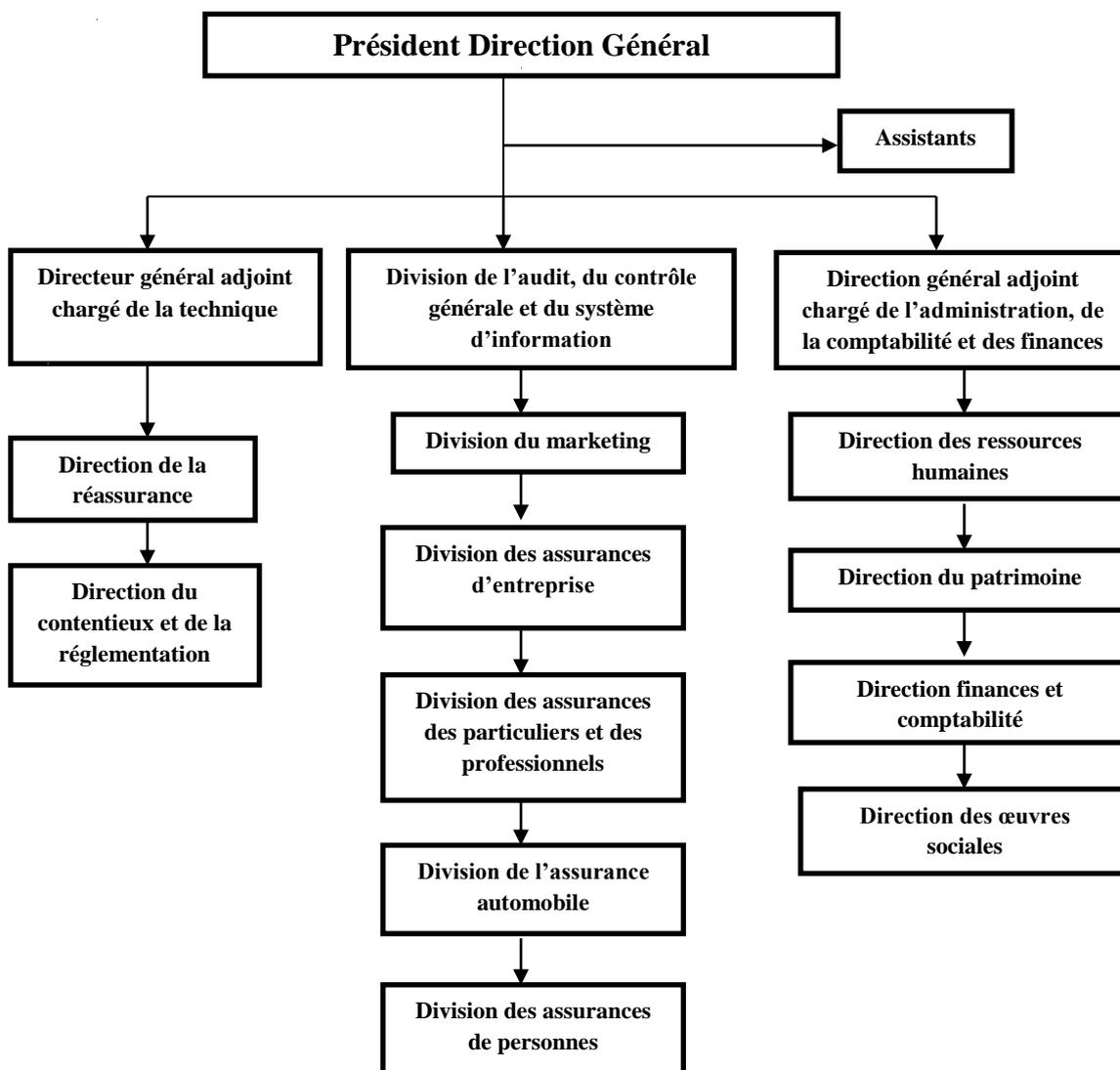
Sur un budget de 87 Millions de DA, un montant de 71 Millions de DA, a été dépensé pour les deux types de formations.

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023 Bordj Menaiel

En nombre de postes, l'entreprise a réalisé la totalité de ses objectifs.

3-L'organigramme de la direction générale de la SAA

Figure N°05 : organigramme de la direction générale



Source : Schéma réalisé par soins d'après les données de la SAA.

Section 02 : Présentation et l'organisation de l'agence 2023

2-1-L'organisation de l'agence

Les agences sont organisées par fonction pour mieux assurer le contrôle interne et la polyvalence dans les branches d'assurances à l'exception de la branche des assurances de personne ou la production et les sinistres sont gérés au sein du même service.

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

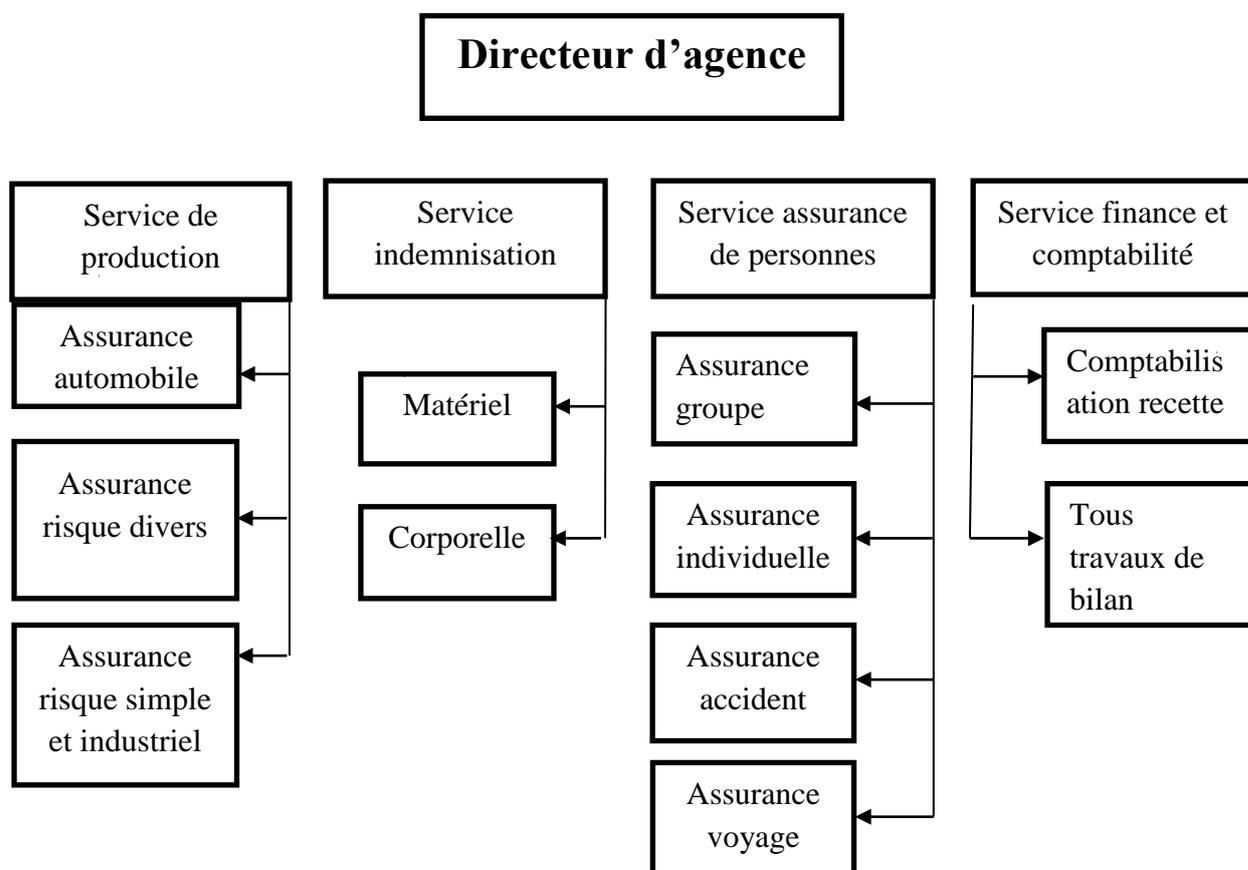
Dans le cadre de cette organisation, la relation commerciale avec le client est assurée par le chef d'agence aidé en cela par le personnel de l'agence réparti dans les services suivants :

- Service de la production
- Service des indemnisations
- Service des assurances de personnes
- Service de finance et comptabilité

La SAA 2023 est une agence directe a créé 1992 qui dépend de la SAA Direction Régional de Tizi-Ouzou, elle est situé à 02 avenue de la gare Bordj-Menaiel, son effectif est composé du 14 employés dont le directeur d'agence et un comptable et 4 agent chargés du sinistres et 3 agents chargés de la production et 3 veilleurs de nuit et 2 agent pré emploi (DAIP).

2-2-L'organigramme de l'agence

Figure N°06 : l'organigramme de l'agence 2023



Source : schéma réalisé par nos soins

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023 Bordj Menaiel

Section 03 : Quelques statistiques sur la production et l'indemnisation des sinistres « Agence SAA 2023 Bordj-Menaiel ».

3-1-Production de l'agence

Tableau N°06 : évolution du chiffre d'affaire par branche 2013/2016

Année Branche	2013	2014	2015	2016	Total évolution 2013/2016
Risque obligatoire	6.243.960 DA	6.581.578DA	6.817.537DA	6.842.047DA	10%
Risque non obligatoire	39.441.249DA	43.430.355D	43.127.854DA	43.078.320DA	10%
Total automobile	45.685.209DA	50011933DA	49.945.391DA	49.920.367DA	10%
Risque simple (MH- MP-CAT-NAT)	6.645.547DA	7351023DA	6.192.364DA	6.437.922DA	-3%
Risque industrielle	1.363.839DA	1.812.229DA	3.374.756DA	4.314.034DA	17%
Transport (TPM .brisançe)	232.608DA	261.378DA	426.393DA	654.366DA	82%
Agricole	-	-	73.181DA	54.790DA	-100%
Total risque d'entreprise	8.241.994DA	9.424.630DA	10.066.694DA	11.461.112DA	39%
Total	53.927.203DA	59.436.563DA	60.012.85DA	61.381.479DA	14%

Source : documents antre de la SAA

Le tableau retrace les niveaux de croissance du chiffre d'affaires par branche, dont on remarque que :

- Pour la branche « assurance automobile » au cours de l'exercice 2013 représente 45.685.209DA, contre 49.920.367DA en 2016 soit une évolution de 10%, cela s'explique par le fait qu'une assurance automobile est obligatoire à partir du moment où possédez une voiture, et de l'importance du parc, ainsi que l'accroissement avéré des couts des sinistres poussent les gens à garantir leur véhicule pour couvrir leurs bien.
- Ce chiffre d'affaire se répartit à raison de 6.243.960DA en RO au 31/12/2013 contre 6.842.047DA au 31/12/2016, soit une évolution de 10% et de 39.441.249DA en RNO au 31/12/2013 contre 43.078.320DA au 31/12/2016 soit une évolution de 49%.
- Pour la branche « risque simple » au cours de l'exercice 2013 représente 6.455.547DA contre 6.437.922DA en 2016 soit une régression de -3%.
- Pour la branche « risque industriels », elle représente en 2013 1.363.839DA comme chiffre d'affaire contre 4.314.034DA en 2016, soit une évolution de 17%, cela s'explique par l'investissement qui engendre une augmentation de la demande d'assurance ainsi que la création des nouvelles industries.

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023 Bordj Menaiel

- Pour la branche « assurance transport », au cours de l'année 2013 232.608DA, contre 654.366DA en 2016, soit une évolution de 82% cela s'explique par l'assurance des « faculté maritimes » ainsi que l'augmentation des importations.
- Pour la branche « assurance agricoles » au cours de l'année 2013 0DA contre 54.790DA en 2016, soit une évolution de 100% cela grâce au produit « matériel agricole » et multirisque bétail».

3-2-Sinistralité de l'agence

Tableau N°07 : Evolution des indemnisations par branche 2013-2016

Branche	Année	2013	2014	2015	2016	Evolution 2013-2016
Auto matériel		23629405	27472112	30381449	29238857	24%
Auto corporels		11325521	8668283	9748816	8387259	-26%
Total automobile		34954926	36140395	40130265	37626116	8%
Risque simple		1.830.042	915565	440.411	616456	-
Risque industriels		-	-	1.446722	1.756047	-
Assurance transport		43.418	-	-	-	-
Assurance agricole		-	-	-	-	-
Total risque d'entreprise		1830.042	915565	1887132	2372503	30%
Total		36784968	37055960	4201797	39998619	9%

Source : documents antre de la SAA

On observe que l'indemnisation pour« auto, matériels » subis une hausse importante, soit une évolution de 24%, entre 2013 et 2016 tandis que celle relevant du « corporels » connais une régression, soit une diminution de -26% entre 2013 et 2016, ainsi qu'une évolution pour « automobile » de 8% entre 2013 et 2016.

On constate aussi une augmentation en « assurance risque d'entreprise » soit une évolution de 30% entre 2013 et 2016.

Section 04 : Cas du l'indemnisation d'un sinistre matériel et corporel automobile par l'agence 2023

Notre stage s'est déroulé au niveau de la SAA agence de Bordj-menaiel au service sinistre pour une période de 2 mois, durant laquelle nous avons pris une vision générale sur l'agence et les produits commerciales tels que :

- Assurance automobile (obligatoire et non obligatoire) ;

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

- Assurance des particuliers et professionnels (MH, MP, CAT, NAT...);
- Assurance risques industriels
- Assurance transport (terrestre, aérien, maritime...);
- Assurance agricole (avicole, apicole.....).

4-1-souscription d'un contrat d'assurance

Pour souscrire un contrat, il suffit de s'adresser à l'intermédiaire d'assurance, lors de la souscription, l'assuré répond à une série de questions préalablement établie et ne peut être considéré comme étant une fausse déclaration ou dissimulation dans le cas d'un individu en référence à la jurisprudence qui stipule « qu'il ne peut faire grief à l'assuré, surtout s'il s'agit d'un particulier, de n'avoir pas déclaré une caractéristique du risque qui ne faisait pas l'objet d'une demande dans le questionnaire¹.

Ainsi, l'assureur sollicité doit remettre une proposition d'assurance, elle comprend :

- Une fiche d'information sur les prix et les garanties.
- Un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes ou une notice d'information détaillée.

Les documents doivent être claires et rédigés en caractères apparents, ils vous renseignent très précisément sur :

- La date d'effet et d'échéance du contrat ;
- Les limites de garanties (par une liste des risques non couverts, par exemple) ;
- La loi et les instances compétentes en cas de litiges ;
- Le déclenchement de la garantie pour les contrats de responsabilité (déclenchement par le fait dommageable ou par réclamation).

Selon le cas traité nous avons les informations suivantes :

- L'assuré : x
- Marque de véhicule : HYUNDAI
- Police : 2023/1100021203
- Date effet : 06/10/2016
- Date d'échéance : 05/10/2017
- Immatriculation : 12790-113-35

¹Yeatman Jérôme, « Manuel international de l'assurance », Economica, Paris, 1998, p.90.

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

Garantie

Risque obligatoire :

- Responsabilité civile
- Défense et recours

Risque non obligatoire :

- Bris glace
- Vol autoradio
- Tous risques
- Vol et incendies
- Assiste véhicule

Prime : 27.470,60 DA

Les informations de la déclaration :

•Véhicule :

Marque, type, N° d'immatriculation, venant, allant vers.

•Assure :

Nom, Prénom, Adresse, Site d'assurance, N° de police, Attestation valable du.....au..., agence.

•Conducteur :

Nom, Prénom, Adresse, Permis de conduire N°, Délivré le...par la wilaya de

•Dégâts apparents.

•Circonstances de l'accident.

.

4-2-Survenance d'un sinistre matériel

Le sinistre automobile soumis aux règles de la responsabilité civile, et à la procédure de droit commun, l'ordonnance 75-15, ne traite que des dommages corporels, et aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule peut être effectuée si le véhicule endommagé n'as pas fait l'objet d'une expertise préalable, qui n'engagent pas la responsabilité total de l'assuré.

4-2-1-les règles du traitement d'un sinistre matériel

Il existe certaine obligation pour la réalisation d'un sinistre matériel à savoir, la charge de l'assuré est notamment :

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

4-2-1-1-la déclaration

Avant de procéder aux phases de règlement, l'assureur instruit son dossier, il recueille un certain nombre d'éléments qu'il confronte au contrat avant d'affirmer que sa garantie est acquise.

Le premier acte du client est d'informer son assureur de la survenance d'un sinistre scriptable de mettre en jeu le contrat souscrit, cette formalité s'appelle la déclaration.

Elle se réalise, en général, au moyen d'un papier libre sauf si la compagnie ou la mutuelle a mis au point des imprimés spécifiques.

La déclaration doit être fidèle dans la description des circonstances et dans ses conséquences à la réalité ; à défaut l'assuré peut s'exposer à des sanctions contractuelles allant jusqu'au non-paiement de l'indemnité.

4-2-1-2-La vérification administrative

Cette déclaration est comparée, des réceptions, aux stipulations de contrat, du risque sinistre doit correspondre à celui décrit par la police.

La cotisation doit avoir été acquittée et le contrat ne doit pas faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation pour non-paiement.

4-2-1-3-La vérification de la garantie sur le lien du risque

Les sinistres de faible importance ne font pas nécessairement l'objet d'une investigation sur place, ce contrôle est souvent réalisé au moment des opérations d'expertise.

L'expert ou l'inspecteur vérifie la conformité du risque avant toute autre opération caractéristique intentionnel de la fausse déclaration ou réticence au moment de l'établissement du contrat entraîne la nullité de celui-ci.

4-2-1-4-Les délais

Pour la déclaration, l'assuré dispose de 7 jours ouvrés à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance pour déclarer le sinistre.

L'assureur, après expiration de ce délai, ne pourra plus se prévaloir d'un cas de non-garantie, l'assuré ne pourra pas réclamer les indemnités normalement dues.

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

4-2-2-L'expertise

L'article 21 de l'ordonnance 74-15 dispose :

« Qu'aucun remboursement de dommages matériels causé a une véhicule ne peut être effectué si ce véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable »

L'expertise devra permettre au gestionnaire de mieux apprécier les responsables d'indices décelés lors de l'expertise (sens de choc avant, verre arrière et inversement, couleur de la peinture relevée sur la chose).

L'assuré pourra choisir l'experte de son choix qu'il rémunérera à lui-même, si la direction de la succursale lui accordé la possibilité de demander une contre-expertise si il conteste l'expertise de l'assureur.

▪ L'expertise contradictoire

Quelques soit la nature des dommages ou leurs importances, la convention inter-entreprises dispose que chaque partie à l'obligation de faire expertiser par un expert.

Si le montant des dommages dépasse 30.000 DA, c'est deux experts qui ont établi les rapports, ce qui s'appelle une expertise contradictoire.

▪ L'expertise judiciaire

Il y a appel à une tierce expertise, si les experts désignés par parties ne sont pas d'accord, et si le choix de ce troisième expert n'est pas d'accord, le choix sera effectué par le président du tribunal.

La demande de l'expertise contradictoire, accompagnées d'une copie de déclaration, doit être transmise, sous pli recommandé à la structure de la compagnie adverse.

Cette convention doit contenir tous les renseignements concernant le véhicule a contre-expertise, le lieu de la visite et les coordonnées de l'expert, le président du tribunal doit désigner un expert des qu'il reçoit la demande.

4-2-3-Indemnisation

L'assuré doit déclarer le sinistre par tous moyens à sa convenance et prendre les mesures de sauvegarder des biens sinistrés, il appartient à l'assureur de prouver l'existence de son préjudice et de chiffrer Deux manières s'offrent à lui :

- Il s'en occupe en fournissant des devis
- Ou il fait appel à un expert

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

4-2-4-Le paiement de l'indemnité

L'indemnité étant fixé, l'assureur du risque doit payer dans les délais contractuels figurant dans au la police, ce délai ne court que des jours ou l'assuré à justifier sa qualité de propriétaire.

La signature préalable à la remise des fonds d'une quittance d'indemnité est obligatoire.

Le nombre d'exemplaire doit correspondre nombre de parties en cause soit 2 : une pour le client, une pour l'assureur, le montant à verser doit être libellé en chiffres et en lettres.

4-3-Le sinistre corporel

C'est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobiles.

a)La constatations des dommages

Pour déclarer les dommages causés par les accidents de circulation, les victimes doivent présenter à l'assureur un certificat médical du préjudice subi par elle, ce certificat doit être adresse dans un délai de huit (08) jours de la date de l'accident, ces certificats doivent s'adresser à l'assureur sur demande.

b)Transaction amiable

C'est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, pour indemniser les dommages subis et régler rapidement le dossier sinistre.

5-Le cas pratique

5-1-Cas dossier matériel

Dans notre cas d'indemnisation d'un dommage matériel s'est produit le 05/07/2017 à l'autoroute boudiyou Bordj Menaiel.

Le 09/07/2017 le client à déclarer le sinistre (voir l'annexe N°02) ainsi qu'une demande de constatation de voiture endommagée.

Après avoir reçu la déclaration du sinistre qui doit être toujours daté et signée par l'assuré, l'agent sinistre procède à contrôle.

Le service sinistre automobile a envoyé un ordre de service à l'experte (voir l'annexe N°03) pour expertiser la voiture sinistre et l'exactitude des effets.

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

Le PV d'expertise reçue 06/11/2017, (voir l'annexe N°04) porte les causes et les circonstances de sinistre état descriptif et estimatif des dommages ainsi que le rapport sur sinistre.

Dans notre cas les dégâts relevés sur place sont les suivants :

- Portes avant gauche
- Pointant sur l'aile avant gauche
- Aile arrière gauche
- Projecteur gauche
- Rétroviseur extérieure gauche
- Parechocs avant

A) L'expert est estimé les dommages comme suivre :

- Montant fournitures : 146.437,24 DA
- Montant peinture : 8.000,00 DA
- Montant main d'ouvre : 25.000,00 DA

Montant total (TTC) : 179.437,24 DA

Vétuste (%) : 10% soit : 14.643,72 DA

B) Le détail de l'indemnisation

En a montant de fourniture (en vers déduit la vétuste) plus(+) main d'ouvre plus(+) montant peinture moins(-) franchise (montant à retenu obligatoire) 5% des dommage avec un max de 7.000,00 DA et min du 2.500,00 DA.

Dans notre cas en a la garantie effectuée tous risque et la valeur assurée 800.000,00 DA.

Les circonstances suivant déclaration de notre client : La chaussée était glissant, j'ai dérapé, ma voiture a percuté la glissière et j'ai fait un tonneau, tout le côté gauche de mon véhicule a été endommagée.

Conclusion :

Assuré responsable à : 0%

Tiers responsable à : 0%

Décompte de règlement : DASC (dommage avec ou sans collision)

Montant fourniture : 146.437,24 DA

- Vétuste (10%) : (14.643,72 DA) → (10% de 146.437,24 DA)

+ Main d'ouvre : 25.000,00 DA

+ Peinture : 8.000,00 DA

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

= Total	: 164.793,52 DA
- Franchise	: (7.000,00 DA)
= Net à payer	: 157.793,52 DA

Après la procédure de calcul en vas établie l'ordre de paiement à profit de notre client. Le comptable va procéder à l'établissement du chèque, après l'établissement du chèque le montant il sera signé par le bénéficiaire validé pour l'établissement de la quittance de l'indemnisation, cette dernière doit obligatoirement.

5-2-cas dossier corporel

Dans le dossier corporel la pièce qu'est importante c'est le PV d'enquête de la gendarmerie ou la police

- A l'intérieur de la ville c'est la compétence de la police.
- A l'extérieur de la ville c'est la compétence de la gendarmerie

Après l'examen de PV de la gendarmerie on trouve plusieurs cas :

- Accident en circulation entre deux véhicules ;
- Accident circulation contre un piéton ;
- Accident à cause de dérapage.

Dans ces cas l'indemnisation couvre les dommages matériels et corporels suivant l'analyse de PV d'enquête.

- Cas analysé :
 - Accident entre deux véhicules
 - Choc arrière v A
 - Circonstance non-respect de la distance de sécurité qui provoque un décès d'une personne transportée âgé de 05 ans.
 - La règle indemnitaire

0 à 6 ans la prime sera double SNMG

6 à 19 ans la prime sera triple SNMG

Nous sommes dans un cas d'un enfant de 05ans on doit appliquer le 1 cas

L'indemnisation comme suit :

Responsabilité civile : $18.000 * 12 * 2 = 432.000$ DA

Prime annuel = $18.000 * 12 = 216.000$ DA

$216.000 * 2 = 432.000$ DA

Pour le père 216.000 DA

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

Pour la mère 216.000 DA

Frais funéraire : 5*SNMG 5*18.000 = 90.0000 pour le père

PM (préjudice morale) : 3*SNMG 3*18.000 = 54.000

54.000 \Longrightarrow Père

54.000 \Longrightarrow Mère

Donc en total net a payé pour la mère c'est 270.000 DA et pour le père 360.000 DA.

Après en envoi la lettre de transaction à l'amiable pour les ayants droit.

- S'il accepte on va procèdes au règlement.
- S'il refuse la transaction amiable en va procéder à la transaction pare vois de justice.

Le magistrat de justice demande à l'ayant droit leur besoin, automatique il veut demander le maximum et l'assurance va demander l'application de la réglementation sauvant la loi.

Chapitre III : l'indemnisation d'un sinistre automobile par la SAA 2023

Bordj Menaiel

Conclusion

Il ne faut pas penser que l'assureur accepte d'assurer n'importe quel risque, il y'a des risques inassurables, que les entreprises d'assurance ne garantissent jamais.

En effet, toute personne qui met une voiture en circulation ne doit souscrire une assurance automobile, celle-ci se compose des garanties de la responsabilité civile et de plusieurs garanties facultatives.

Dans un contexte difficile, l'entreprise a pu maintenir sa dynamique de croissance et améliorer son efficacité opérationnelle. Cela a été possible grâce aux synergies réalisées et particulièrement, aux orientations pertinentes de l'actionnaire et des membres du conseil d'administration.

Conclusion Générale

L'assurance est un moyen permettant à l'assuré de gérer les risques et de bénéficier du secours de l'assureur en cas de survenance d'un sinistre. En souscrivant une assurance, on transfère le coût d'une perte potentielle à une compagnie d'assurance en échange d'une somme d'argent appelée « prime » ou « cotisation » que l'assuré est tenu de verser selon les conditions et termes du contrat.

Il existe deux grands types d'assurance : les assurances de dommages et les assurances de personne ;

- Les assurances de dommages ont pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré ;
- Les assurances des personnes se présentent comme des contrats prévoyant le versement d'un capital ou de rentes à un bénéficiaire en cas de décès.

L'assurance automobile fait partie des assurances des dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré. Notons que les assurances de dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité, nous devons donc retrouver ces deux sous-catégories d'assurance à travers notre étude sur le sinistre matériel et corporel.

Donc on peut dire que le sinistre matériel automobile demeure soumis à la procédure du droit commun et aux règles de la responsabilité civile, étant donné que l'ordonnance 74-15, elle édicté simplement qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué, si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable. Cette expertise n'est demandée que lorsque les causes et circonstances de l'accident n'engagent pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie « Dommages au véhicule assuré », le sinistre corporel est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobile et en guise de garantie.

Le préjudice que ce soit matériel ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales :

- La déclaration
- L'étude de dossier et l'expertise
- Le règlement

En manière générale, le droit de l'indemnisation s'est construit par strates, les différentes dispositions ayant trait aux droits des victimes se sont superposés les unes aux autres. Au fur et à mesure que la protection de certaines victimes est assurée par des lois ou

des règlements spécifiques, c'est le droit de la responsabilité qui abandonne un peu plus de terrain au profit d'un droit de l'indemnisation automatique.

Les bouleversements apportés aux données fondamentales du droit de la responsabilité civile par le développement de l'industrie ; qui en provoquant l'extension d'une catégorie de dommage autrefois relativement peu importante, Celle des accidents, a posé en termes nouveaux le problème de l'indemnisation auquel les concepts classiques, comme celui de la faute ne sont plus adaptés. A côté de cette évolution de la responsabilité délictuelle, une évolution commune s'est manifestée, il s'agit du développement de l'assurance responsabilité civile .Celle-ci est en effet, un moyen de protection des individus par une répartition entre tous des incidences du dommage.

Bibliographie

Bibliographie

F. CUILBAULT, ELIASHBERG. C, LATRASSE M, « Les grands principes de l'assurance » 6^{ème} édition, l'argus de l'assurance, Paris, 2003.

LAMBER Denis-claire, « Economie des assurances », édition Arman câlin 1996.

TAFIANI Messaoud BOUALEM, « Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP, 1986.

MOLARD Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI 2010.

Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, « les assurances de dommage aux bien de l'entreprise », édition l'argus, paris, 1999.

YLAMBERT-FAIVER, « droit des assurances », 11^{ème} édition Dalloz, paris, 2001.

MEMORE :

LMEZDAD : mémoire du magister en science économique, option MFB, « Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financier nationale », université A. Mira Bejaia, 2006.

M^{elle} HADDAD. M, Thèse de magister « l'assurance-crédit à l'exploitation hors hydrocarbure en Algérie » promotion 2005-2006.

M^{er} OUBAZIZ Saïd, Thèse de magister « les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle algérienne », promotion 2012, UMMTO.

ARTICLE :

Article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Article 60 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Article 62 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Article A 211-11 au code assurance.

ENTERNET :

<http://www.jurisques.com/cass6.ntm>.

http://www.univchlef.dz/LABORATOIRES/LSFBPM/seminaires_2012/intervention_BOUT_ALEB_Kouider_2012.

www.guidelajusice.com.

www.wikifia.com.

www.ffa.assurance.fr « accident de la route, quelle indemnisation pour les dommages corporels

Guide de la justice.

AUTRE :

« Cours incendie », document accordé par la SAA.

« Cours de droit des assurances ».

Annexes

Table des matières

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE	01
CHAPITRE I : Généralités sur les assurances	05
Introduction du chapitre	06
Section 01 : Historique sur les assurances	06
1-1-La pré-assurance.....	07
1-1-1-Dans l'antiquité.....	07
1-1-1-1-Les tailleurs de pierres de la basse Egypte	07
1-1-1-2-Le code de Hammourabi, roi de Babylone	07
1-1-2-Au moyen âge	07
1-2-L'assurance moderne.....	08
Section 02 : Définition de l'assurance	08
2-1-Les intervenants à une opération d'assurance	08
2-1-1-Assureur	10
2-1-2-Assuré	10
2-1-3-Bénéficiaire	10
2-2-1-Les principes d'inversion du cycle de production	10
Section 03 : Les Branches d'assurance	11
3-1-Les assurances de dommage (assurance non vie)	11
3-1-1-L'assurance maritime.....	12
3-1-2-L'assurance contre l'incendie	13
3-1-3-Les assurances de responsabilité.....	14
3-1-4-Les assurances automobile.....	14
3-2-Les assurances de personnes (assurance vie)	15
3-2-1-Les assurances en cas de décès	16
3-2-2-Les assurances en cas de vie	16
3-2-3-Assurance vie de groupe dite santé.....	16
Section 04 : L'importance et le rôle de l'assurance	17
4-1-Le rôle sociale de l'assurance.....	17
4-2-Le rôle économique de l'assurance	18
4-2-1-L'assurance : moyen de crédit	18
4-2-2-L'assurance : une méthode d'épargne.....	18

4-2-3-L'assurance : mode d'investissement	19
4-3-Le rôle financier de l'assurance	19
Conclusion du chapitre	20
CHAPITRE II : L'indemnisation des dommages matériels et corporels	21
Introduction du chapitre	22
Section 01 : Les contrats d'assurance	22
1-1-Les caractères d'un contrat d'assurance.....	22
1-1-1-Le caractère consensuel	23
1-1-2-Le caractère aléatoire	23
1-1-3-Le caractère de bonne foi.....	23
1-2-Les étapes de formation d'un contrat d'assurance	23
1-2-1-Notice d'information.....	23
1-2-2-Proposition	23
1-2-3-Note de couverture	24
1-2-4-Police d'assurance.....	24
1-3-Durée du contrat	24
1-3-1-Résiliation du contrat	24
a- Par la société	24
b- Par le souscripteur.....	24
c- Par la masse des créanciers du souscripteur	25
d- De plein droit	25
1-3-2-Transfert de propriété du véhicule assuré	25
1-3-3-Prescription	25
1-4-Les conditions réglementaires d'un contrat d'assurance.....	26
1-4-1-Les conditions générales	26
1-4-2-Les conditions particulières	26
Section 2 : Indemnisation des dommages matériels	26
2-1-Les premiers reflexes à adopter en cas d'accident	26
2-2-L'expertise automobile à l'offre d'indemnisation.....	27
2-3-Les différentes formes d'indemnisation	27
2-4-Quelques exemples d'indemnisation	28
2-4-1-Votre véhicule a été victime d'une catastrophe naturelle	28
2-4-2-En cas de collision avec des animaux ou chute d'un objet.....	29
2-4-3-L'indemnisation en cas d'accident à l'étranger	29

2-5-La gestion d'indemnisation d'un sinistre matériel en Algérie	29
1-La gestion administrative.....	29
a) La déclaration d'accident et le délai accordé par la loi.....	29
b) Le constat amiable	30
c) Comment remplir le constat amiable	30
d) Contrôle des garanties.....	30
e) L'ouverture du dossier	30
2- La gestion technique.....	31
a) L'expertise	31
b) La contre-expertise.....	31
c) L'expertise contradictoire	31
d) L'expertise judiciaire	31
e) L'étude de la responsabilité	32
e-1) L'assuré est responsable	32
e-2) L'assuré n'est pas responsable	32
f) Recours	32
3- Règlement des sinistres touchant la garantie dommage	33
a) Règlement dommage et collision.....	33
a-1) L'assuré responsable	33
a-2) Responsabilité total du tiers.....	34
b) Règlement tous risque.....	34
c) Règlement vol et incendie.....	34
c-1) Garantie vol	34
c-2) Garantie incendie et explosion	35
d) Règlement bris de glace	35
e) Règlement défense et recours	35
Section 03 : l'indemnisation d'un dommage corporel	36
3-1- La définition	36
3-2-Les personnes concernent par l'indemnisation	36
3-3-Caractère du dommage corporel	37
3-4-Principe de l'indemnisation par un fonds de garantie	37
3-5-conditions de l'indemnisation par un fonds de garantie.....	37
3-6- La procédure d'indemnisation.....	38
3-6-1 L'information des victimes.....	38

3-6-2 les préjudices indemnisables	39
3-6-3 les délais	39
3-7-La gestion d'indemnisation d'un sinistre corporel en Algérie	40
1- Procédure administrative	40
a) L'étude des dommages	40
2- Gestion technique	41
a) Transaction amiable	41
b) Les règles d'un sinistre corporel.....	42
b-1) En cas de décès.....	42
b-2) En cas de blessures seulement.....	43
3- Le fonds spécial d'indemnisation	43
4- Les différents préjudices.....	44
4-1) Le préjudice esthétique.....	44
4-2) Le pretium doloris	44
4-3) Le préjudice moral	44
Conclusion du chapitre.....	45
CHAPITRE III : L'indemnisation des dommages matériel et corporel.....	46
Introduction du chapitre	47
Section 01 : Présentation et l'organisation de la SAA	47
1-Activité technique.....	48
1-1-Production	48
1-1-1-Primes émises.....	48
1-1-2-Evolution de la production par branche	48
1-1-3-Primes émises par type de réseau.....	49
1-2-Créances recouvrement	49
1-3-Sinistres et indemnisation.....	50
2-Les ressources humaines et formation.....	51
3-L'organigramme de la direction général de la SAA.....	52
Section 02 : Présentation et l'organisation de l'agence	52
2-1-L'organisation de l'agence	52
2-2- L'organigramme de l'agence	53

Section 03 : Quelque statistique sur la production et indemnisation des sinistres « agence SAA 2023 »	54
3-1-Production de l'agence	54
3-2-Sinistralité de l'agence	50
Section 04: Cas du l'indemnisation d'un sinistre matériel et corporel automobile par l'agence 2023	55
4-1-Souscription d'un contrat d'assurance	56
4-2-Survenance d'un sinistre matériel	57
4-2-1-Les règles du traitement d'un sinistre matériel	57
4-2-1-1-La déclaration	58
4-2-1-2-La vérification administrative	58
4-2-1-3-La vérification de la garantie sur lien du risque	58
4-2-1-4-Les délais	58
4-2-2-L'exertise	59
4-2-3-Indemnisation	59
4-2-4-Le paiement de l'indemnité	60
4-3-Le sinistre corporel	60
a- La constatations des dommages	60
b- Transaction amiable	60
5-CAS PERATIQUE	60
5-1 Cas dossier matériel	60
A) L'expert est estimé les dommages	61
B) Les détails de l'indemnisation	61
5-2 Cas dossier corporel	62
Conclusion du chapitre	64
CONCLUSION GENERALE	65